NOM

NO 04445-3

C.A.E. 710 NO.CONV. 44453
AFFIL. 6 NB.EMPL. 53
EMP.COUV. 0 ET.GEOG. 27220 30
PERS.VIS. 4 NO.ACC. Q21573003
DATE ENR. 850123

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 11 241

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé 04445-3

Objet	[ ] 1ière convention [X] Renouvellement [ ] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21573-03
Date	Signature: 83-08-20 / Réception: 83-08-22	Durée: Du 83-08-19 Au 85-05-31	Nombre de salariés régis par la convention collective: 53

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Lac d'Amiante Ltée 908, ave Labbé Thetford Mines, Qc G6G 2A8	[X] Déposant Lac d'Amiante du Québec Ltée Black Lake Québec GON 1A0 Att: M. Yvonnic Bolduc
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-05 Activité: 0710-04 Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Sur votre accréditation le nom de l'association est: Syndicat National des employés de Lake Asbestos Of Quebec Ltd. Veuillez présenter requête pour modifier le nom, selon l'article 39 du Code du Travail.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers — Date: 84-11-13

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

4445-3 1

B.C.G.T.
QUÉBEC

'83 AOU 22 10:51

PAR MESSAGER

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

DUREE:

DU 19 AOUT 1983 AU 31 MAI 1985

Intervenue le 20 août 1983.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL (ci-après appelée la "Convention") entre LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE., (ci-après appelée la "Compagnie") et LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE (ci-après appelé le "Syndicat").

BUT DE LA CONVENTION

Le but de la convention collective est de maintenir et de promouvoir les bonnes relations qui existent entre les parties, d'assurer des conditions de sécurité et de travail et de faciliter le règlement dans l'harmonie des problèmes qui en résultent.

ARTICLE 1 - RECONNAISSANCE SYNDICALE ET MEMBRES DU SYNDICAT

1.01 a) La Compagnie reconnaît le Syndicat comme seul agent négociateur des Employés couverts par le certificat d'accréditation émis par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre en date du 7 janvier 1970, avec les modifications s'il y a lieu.

b) Cette Convention Collective régit tous les Employés couverts par ledit certificat d'accréditation.

1.02 La Compagnie s'engage à aviser tout nouvel Employé, lors de son embauchage, de l'existence de la Convention Collective et que le Syndicat est le seul agent négociateur en ce qui a trait aux conditions de travail.

1.03 Il n'y aura pas d'activités syndicales durant les heures de travail sauf stipulation contraire prévue dans cette Convention.

1.04 La Compagnie ne tiendra pas rigueur aux Employés et aux officiers du Syndicat pour les gestes posés par eux de bonne foi et en conformité avec la Convention Collective.

ARTICLE 2 - SECURITE SYNDICALE

2.01 La Compagnie déduira de la paie de chaque Employé et de chaque étudiant un montant égal à la cotisation syndicale, qu'elle remettra au Trésorier du Syndicat vers le quinze (15) de chaque mois avec une liste des Employés de qui les déductions ont été faites ainsi que du montant déduit de la paie de chacun.

2.02 Le Syndicat avisera la Compagnie par écrit du montant fixé pour ladite cotisation, ainsi que de tout changement subséquent, au moins quinze (15) jours avant le changement.

2.03 La Compagnie fournira mensuellement s'il y a lieu, au secrétaire du Syndicat, la liste du ou des employés embauchés, mis à pied ou démissionnaires. Cette liste indiquera le nom de l'Employé, le numéro d'assurance-sociale, la classification, le salaire, la raison motivant la cessation d'emploi ou l'embauchage ainsi que l'adresse domiciliaire connue.

ARTICLE 3 - DROITS DE LA DIRECTION

3.01 Sous réserve des restrictions contenues dans cette Convention, tous les droits, les pouvoirs, l'autorité, les responsabilités et autres fonctions de la gérance dans l'opération de l'entreprise et la direction de la main-d'oeuvre sont réservés à la Compagnie.

3.02 Le travail normalement accompli par les Employés de l'unité de négociation, ne peut être accompli par des Employés exclus de l'unité de négociation que dans les circonstances suivantes:

a) dans le but d'enseigner ou de vérifier le travail;

b) pour assurer temporairement la continuité du travail, lorsque la structure du département ne permet pas de mutation parmi les Employés syndiqués;

c) pour du travail inhérent à un poste exclu de l'unité de négociation, sans pour autant affecter la distribution normale du travail parmi les Employés de l'unité de négociation.

ARTICLE 4 - ANCIENNETE

4.01 L'ancienneté d'un Employé s'établit à compter de la date de son embauchage et s'accumule jusqu'à la cessation de son emploi, ou à compter de son dernier réembauchage, dans le cas d'un Employé qui a perdu son droit d'ancienneté.

4.02 Un Employé acquerra un statut d'ancienneté après six (6) mois de travail au cours d'une période de douze (12) mois. Pendant cette période, l'Employé sera considéré comme un Employé à l'essai et la Compagnie se réserve le droit de transférer ou de congédier un tel Employé.

Les Employés retenus après cette période de probation acquerront un droit d'ancienneté à compter de leur date d'embauchage ou de réembauchage.

Un Employé pourra compléter sa période de probation plus de douze (12) mois mais en dedans de dix-huit (18) mois de sa date d'embauchage ou de réembauchage. Dans un tel cas, son ancienneté sera établie à compter de six (6) mois de la date à laquelle son rang d'ancienneté aura été acquis.

4.03 La Compagnie pourra engager des Employés occasionnels pour des projets spéciaux des surcharges temporaires de travail et pour remplacer des Employés en vacances. Ces Employés acquerront un statut d'ancienneté conformément à la Section 4.02 ci-dessus. Il est cependant entendu que la Compagnie devra d'abord se conformer à l'Article 5, Section 5.06 de cette Convention.

4.04 a) La Compagnie pourra fournir des périodes d'emploi aux étudiants durant leurs périodes de vacances académiques. Au cours de ces périodes d'emploi, l'étudiant n'acquerra aucun statut d'ancienneté. Il est cependant entendu que si l'étudiant est retenu en permanence dans un poste couvert par la présente Convention, ou s'il est retenu comme Employé occasionnel, il acquerra un statut d'ancienneté conformément à la Section 4.02 ci-dessus.

b) L'embauchage d'un étudiant n'aura pas pour effet d'empêcher le rappel d'un Employé mis à pied et qui possède les qualifications requises pour remplacer un Employé en vacances.

4.05 a) La liste d'ancienneté sera corrigée en janvier et en juillet de chaque année. Cette liste comprendra le nom, la classification et l'ancienneté de chaque Employé. Elle sera affichée dans tous les départements et une copie sera remise au Syndicat.

b) La liste d'ancienneté actuelle (1 janvier 1983) déterminera l'ancienneté des Employés.

4.06 Un Employé continue d'accumuler de l'ancienneté, sauf dans les circonstances suivantes où il la perd:

1) démission volontaire;

2) il est congédié pour cause juste et suffisante;

3) Il s'est absenté du travail pour une période de quarante-huit (48) mois pour des raisons telles que la maladie, un accident ou mise à pied. Ce délai ne s'appliquera pas dans le cas d'une maladie ou d'un accident industriel alors que l'ancienneté s'accumulera pour la durée d'une telle absence.

4) Il ne s'est pas rapporté au travail à la suite d'un deuxième rappel, conformément à l'Article 5, Section 5.11 ci-dessous.

4.07 Un Employé promu à une tâche exclue de l'unité de négociation, conservera le droit de retourner à son ancienne tâche à l'intérieur de l'unité de négociation, conformément aux dispositions suivantes:

1) En cas de mise à pied, ce droit sera permanent, pourvu qu'il ait suffisamment d'ancienneté.

2) Dans le cas où la direction juge que l'Employé n'est plus satisfaisant, il conservera ce droit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier à compter de la date de la promotion. La Compagnie effectuera la retenue des cotisations syndicales au cours de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

3) Dans le cas où l'Employé ne serait pas satisfait de la tâche, il conservera ce droit pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier à compter de la date de la promotion. La Compagnie effectuera la retenue des cotisations syndicales au cours de ladite période de quatre-vingt-dix (90) jours.

Son ancienneté au moment de son retour sera celle qu'il avait lors de la promotion aux fins de l'application de l'Article 5, ci-dessous. Sa date d'embauche servira de base pour l'application des autres avantages prévus à cette Convention.

ARTICLE 5 - POSTES VACANTS, MISES A PIED ET RAPPELS

5.01 Dans tous les cas de mouvement de main-d'oeuvre, l'ancienneté sera le facteur déterminant parmi les Employés qui possèdent les qualifications prévues aux spécifications de l'emploi pour accomplir les exigences normales de l'emploi.

5.02 Un poste est réputé vacant pour toute raison autre que les vacances annuelles.

5.03 a) S'il devient nécessaire de combler un poste vacant tel que défini à la Section 5.02 ci-dessus, la Compagnie devra afficher un avis à cet effet dans les plus brefs délais indiquant la nature de l'emploi, les qualifications prévues aux spécifications de l'emploi et le salaire s'y rattachant. Cet avis sera affiché durant cinq (5) jours de travail consécutifs. Durant ces cinq (5) jours, les Employés pourront postuler par écrit, sur une formule fournie par la Compagnie, qu'ils devront déposer dans une boîte spécialement conçue à cet effet, située dans l'édifice des bureaux du Personnel. Seules les applications qui auront été déposées dans ladite boîte seront considérées pour la sélection du ou des candidats. Une copie de cet avis sera remise au secrétaire du Syndicat ou ce dernier sera avisé par écrit lorsqu'il n'y aura pas d'affichage.

b) Aux fins de la sélection du candidat qualifié pour combler un poste vacant qui aura été affiché conformément au paragraphe a) ci-dessus, la Compagnie choisira d'abord le candidat ayant le plus d'ancienneté parmi les candidats qui ont déjà occupé le poste par affichage de façon permanente pour au moins six (6) mois, ou, s'il ne s'en trouve pas, parmi les candidats qui possèdent les qualifications prévues aux spécifications de l'emploi pour accomplir les exigences normales de l'emploi.

c) S'il ne se trouve pas de candidat qualifié sur la liste des demandes, la Compagnie ne sera pas restreinte dans son choix aux candidats qui auront fait une demande.

d) Durant la période de temps requise pour combler un poste vacant, la Compagnie pourra assurer la continuation du travail, compte tenu des besoins des opérations, des qualifications prévues aux spécifications de l'emploi et de l'ancienneté des Employés.

5.04 On accordera une période d'essai d'un (1) mois au candidat choisi pour combler un poste vacant. Si au cours de cette période d'essai, l'Employé décide de ne pas demeurer dans le poste, ou s'il est incapable d'accomplir les exigences normales de l'emploi, il sera retourné à son ancien poste et un autre candidat sera choisi parmi les candidats dont les noms apparaissent sur la liste originale des demandes, soit autrement, tel que prévu à la Section 5.03 ci-dessus. Il est entendu que durant sa période d'essai, l'Employé recevra l'assistance des cadres, conformément à l'Article 3, Section 3.02 a) de cette Convention et/ou de ses compagnons de travail syndiqués pour se familiariser avec son nouveau poste.

5.05 Un poste vacant sera comblé dans les plus brefs délais suivant la fermeture de la période d'affichage. Au cours des cinq (5) jours qui suivent l'octroi d'un poste vacant, la Compagnie fournira au Syndicat la liste des applicants ainsi que le nom du candidat choisi et affichera le nom du candidat choisi dans tous les départements.

Aux fins d'appliquer le nouveau taux de salaire, l'octroi du poste vacant ne dépassera pas cinq (5) jours ouvrables de la fermeture de la période d'affichage.

5.06 a) Un poste qui sera vacant temporairement pour plus de dix (10) jours ouvrables, pour des raisons autres que les vacances annuelles des Employés, sera comblé conformément aux Sections 5.01, 5.03, 5.04 et 5.05 ci-dessus. Suite à une première application de cette sous-section a) pour combler un poste qui sera laissé vacant temporairement, la Compagnie pourra, à sa discrétion, combler les autres postes vacants temporairement qui pourront découler de cette première application.

5.06 (suite) b) Le défaut de la part d'un Employé de poser sa candidature sur un affichage n'affectera en rien son droit futur.

c) Advenant que le poste devienne vacant en permanence, un nouvel avis sera affiché pour combler le poste sur une base permanente.

5.07 Les mises à pied et les rétrogradations s'effectueront conformément à l'ancienneté.

Un Employé ainsi mis à pied exercera son ancienneté conformément à l'Option A ou à l'Option B ci-dessous:

Option A:

1. Dans un poste qu'il a occupé par affichage de façon permanente pour au moins six (6) mois pourvu qu'il possède suffisamment d'ancienneté, le tout conformément à l'application de la Section 5.04 ci-dessus.

2. Un Employé qui, à cause d'un manque d'ancienneté ou de qualifications, ne peut être assigné à l'un des postes qu'il a déjà occupé pour au moins six (6) mois par affichage, sera formé dans un poste pour lequel il possède les qualifications prévues aux spécifications de l'emploi, le talent d'apprendre et suffisamment d'ancienneté.

Option B:

Dans un poste pour lequel il possède les qualifications prévues aux spécifications de l'emploi, sujet à l'application de l'Article 5.04 ci-dessus pourvu que le taux de salaire de ce poste soit égal ou inférieur à celui du poste qu'il occupait avant d'être mis à pied ou rétrogradé.

5.08 Les Employés devant être mis à pied recevront un préavis écrit d'au moins (10) jours ouvrables, exception faite des Employés occasionnels et des étudiants.

5.09 Lors d'un rappel, l'Employé possédant le plus d'ancienneté sera le premier à être rappelé, pourvu qu'il possède les qualifications prévues aux spécifications de l'emploi, sujet à l'application de la Section 5.04 de cette Convention.

5.10 Aux fins de la Section 5.08, advenant une fermeture temporaire des opérations dans un ou plusieurs départements, un avis à cet effet sera affiché à l'intention des Employés dans le ou les départements concernés une semaine de calendrier avant la fermeture temporaire et tiendra lieu à la fois d'avis de mise à pied et d'avis de rappel.

5.11 a) Tout Employé qui a été mis à pied mais dont l'ancienneté n'est pas terminée devra donner son adresse à la Compagnie et il sera avisé lorsque ses services seront de nouveau requis. Cet Employé aura un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception d'un avis envoyé par courrier recommandé pour aviser la Compagnie de son intention d'accepter l'emploi, et cet Employé devra se rendre au travail dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de cet avis.

b) Il est convenu que si l'Employé fait défaut d'aviser la Compagnie de son acceptation de l'emploi au cours des dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de cet avis envoyé par courrier recommandé, ou s'il fait défaut de se rapporter à cet emploi au cours des quinze (15) jours ouvrables suivant la réception dudit avis, il ne sera pas rappelé avant le prochain rappel. Un Employé qui ne se rapporte pas au travail à la suite d'un deuxième rappel perdra son ancienneté, à moins que le refus de se rapporter au travail soit basé sur le manque de qualifications ou l'incapacité physique de revenir au travail.

ARTICLE 6 - SALAIRE ET BONI DE VIE CHERE

6.01 Les salaires prévues à l'Annexe I attachée aux présentes et faisant partie de la présente Convention entreront en vigueur le 19 août 1983 et demeureront en vigueur jusqu'au 31 mai 1985 inclusivement, et tiendront compte des principes suivants:

a) Les taux de salaire en vigueur le 28 février 1983 plus l'intégration du boni de vie chère existant à cette date seront majorés de un (1%) pourcent le 19 août 1983.

b) Un montant forfaitaire équivalent à 2% du salaire nominal effectivement gagné entre le 1er mars 1983 et le 28 février 1984 par chaque Employé sera calculé sur une base individuelle et remise à chaque Employé.

6.02 La Compagnie paiera à compter du 1er mars 1984, un boni de vie chère à être calculé et ajusté trimestriellement, en tenant compte des principes suivants:

a) L'indice des prix à la consommation (I.P.C.) publiés par Statistique Canada pour le Canada (1981-100) pour le mois de janvier 1984, servira d'indice de base pour le calcul des ajustements qui seront faits en fonction de l'I.P.C. du mois précédent les semaines où tombent le 15 des mois de mai, août et novembre 1984, février et mai 1985.

b) Le boni de vie chère sera calculé de la façon suivante: pour chaque pleine tranche de 0.5% par lequel l'indice du mois précédent les semaines où tombent les ajustements excède l'indice de base approprié, le boni de vie chère sera de 0.333% du salaire hebdomadaire de l'Employé.

6.03 Une prime d'équipe hebdomadaire sera payée sur la base suivante:

	19 août 1983	1 mars 1984
Jour	--	--
Après-midi	$ 9.60	$ 10.00
Nuit	$ 14.00	$ 14.80

Cependant, aucune prime d'équipe ne sera payée pour les heures supplémentaires de travail.

6.04 a) Un Employé occasionnel assigné à du travail clérical recevra le taux de la Classe I jusqu'à ce qu'il ait atteint un statut d'ancienneté alors que le taux de l'emploi s'appliquera. Un Employé occasionnel assigné à du travail technique recevra le taux de la Classe V jusqu'à ce qu'il ait atteint un statut d'ancienneté alors que le taux de l'emploi s'appliquera.

b) Le taux de salaire d'un étudiant assigné à un travail clérical sera calculé en fonction de la Classe I tandis que le taux de salaire d'un étudiant assigné à un travail technique sera calculé en fonction de la Classe IV, à partir des principes suivants:

Premier terme d'emploi:	90% du taux approprié
Deuxième terme d'emploi:	95% du taux approprié
Troisième terme d'emploi et par la suite:	100% du taux approprié

Sauf pour les taux de salaire prévus à la présente Section et les dispositions de l'Article 4, Section 4.04 de cette Convention, les étudiants sont exclus de l'application de cette Convention.

6.05 Si, au cours de la présente Convention, des nouveaux emplois étaient créés ou que des changements substantiels étaient apportés dans le contenu des emplois existants ou à leurs spécifications, la procédure suivante s'appliquera:

a) La Compagnie fournira au Syndicat la description et les spécifications du nouvel emploi ou avisera le Syndicat par écrit des changements apportés à un emploi existant au moins trente (30) jours avant la mise en vigueur, sans quoi le nouvel emploi ou les changements ne pourront être mis en vigueur.

b) Les parties détermineront le salaire correspondant en tenant compte des taux de salaire pour des emplois similaires et/ou comparables à l'intérieur de l'unité de négociation. En cas de désaccord, la Compagnie appliquera le taux de salaire fixé par elle.

6.05 c) (suite) L'Employé pourra contester le taux de salaire proposé par la Compagnie en soumettant un grief à l'Etape 2 de la procédure des griefs dans les trente (30) jours suivant le désaccord entre les parties.

d) Le nouveau taux de salaire entrera en vigueur au moment de l'assignation d'un Employé à un nouvel emploi ou au moment où un changement substantiel aura été effectué dans un emploi existant.

e) S'il arrive qu'à la suite de changements substantiels dans un emploi, le taux de salaire soit abaissé, les Employés affectés à cet emploi au moment des changements continueront de recevoir le taux en vigueur avant les changements et par la suite, ils recevront 50% des augmentations de salaire prévues à la Convention, jusqu'à ce que le nouveau taux atteigne ou excède leur ancien taux ou jusqu'à la fin de la Convention, selon la date la plus rapprochée, alors que le nouveau taux entrera en vigueur. Cependant, s'il survenait des changements dans le personnel affecté à cet emploi, le nouveau taux sera en vigueur pour l'Employé nouvellement assigné.

L'application des sous-paragraphes b), c), d) et e) ci-dessus n'aura pas pour effet de retarder la mise en vigueur des changements prévus.

6.06 Une période de paie sera de deux (2) semaines consécutives et la paie sera distribuée aux Employés le ou avant le jeudi immédiatement suivant chaque période de paie.

6.07 Un Employé transféré de façon permanente à un autre poste recevra le salaire de ce poste à compter de la date du transfert à moins de stipulations contraires prévues à cette Convention Collective.

6.08 a) Un Employé transféré temporairement pour remplacer dans un autre poste, autrement que par la procédure d'affichage, recevra le salaire de ce poste, ou recevra son salaire régulier, suivant celui des deux qui sera le plus élevé, pour une demi-journée, chaque fois que le transfert aura duré deux (2) heures ou plus ou pour une journée complète, chaque fois que le transfert aura duré plus d'une demi-journée.

b) Un Employé transféré temporairement pour remplacer dans un autre poste, conformément à la procédure d'affichage, demeurera dans ce poste jusqu'à ce que l'Employé qu'il remplace revienne au travail, à moins qu'il n'applique pour un autre poste et l'obtienne; dans ce dernier cas, l'Employé aura par le fait même renoncé au transfert précédent.

6.09 La Compagnie maintiendra les modalités de paie actuelles pour la durée de la Convention. Si des changements devaient y être apportés la Compagnie en avisera le Syndicat au préalable.

6.10 La semaine de paie commencera le dimanche à 0:00 heure et se terminera le samedi à 24:00 heures.

ARTICLE 7 - HEURES DE TRAVAIL

7.01 a) La journée régulière de travail sera de sept (7) heures.

b) Les horaires de travail présentement en vigueur le demeureront pour la durée de la Convention Collective à moins que des changements ne soient requis pour des raisons sérieuses. Les Employés et le Syndicat recevront un avis préalable adéquat de tout changement dans les horaires de travail, excepté dans les cas de force majeure.

7.02 La semaine régulière de travail sera de trente-cinq (35) heures, s'étendant du lundi au vendredi inclusivement. La semaine régulière de travail des Employés qui suivent les cédules d'opération s'étendra du lundi au samedi inclusivement sauf pour la période située entre le ler juin et la Fête du Travail, alors que les opérations cesseront à seize (16) heures le samedi.

7.03 a) Un Employé qui fait du temps supplémentaire autorisé recevra, au prorata de son salaire régulier, le salaire correspondant au temps supplémentaire effectué.

b) Un Employé qui est rappelé au travail après ses heures régulières est rémunéré pour un minimum d'une demi-journée.

ARTICLE 8 - JOURS DE FETE

8.01 a) Les jours suivants seront des jours de Fêtes payés et seront observés aux dates stipulées ci-dessous.

	1983	1984	1985
Jour de l'An		30 décembre/83	1 janvier
Lendemain du Jour de l'An		2 janvier	2 janvier
Vendredi-Saint	1 avril	20 avril	5 avril
Lundi de Pâques	4 avril	23 avril	8 avril
St.Jean-Baptiste	24 juin	25 juin	
Confédération	1 juillet	2 juillet	
Fête du Travail	5 septembre	3 septembre	
Veille de Noël	26 décembre	24 décembre	
Jour de Noël	27 décembre	25 décembre	
Lendemain de Noël	28 décembre	26 décembre	
Ascension	2 septembre	27 décembre	
Fête flottante	25 novembre	28 décembre	
Veille du Jour de l'An	29 décembre	31 décembre	

b) Les dates des jours de Fêtes pour les Employés dont la cédule de travail suit celle de l'opération pourront être changées conformément aux besoins des opérations, après entente entre la Compagnie et l'Employé quant à la date à laquelle il observera un jour de Fête.

c) Les Employés recevront pour chaque jour de Fête énuméré au paragraphe a) ci-dessus le salaire correspondant à une journée régulière de travail, plus la prime d'équipe et le boni de vie chère, selon leur affectation prévue le jour de chaque fête.

8.02 a) Un Employé qui travaille un jour de Fête prévu au présent Article, sera payé comme s'il avait travaillé en temps supplémentaire conformément à l'Article 7, Section 7.03, en plus de la paie du jour de Fête ou pourra reprendre en congé ledit jour de Fête à une autre date au prorata des heures effectivement travaillées après entente avec la Compagnie.

b) Un Employé qui n'aura pas travaillé la journée de Fête complète, sera payé comme s'il avait travaillé en temps supplémentaire, conformément à l'Article 7, Section 7.03, en plus de la paie du jour de Fête.

c) Un Employé qui travaille une journée complète le jour de la fête de la Saint-Jean Baptiste recevra deux cinquième (2/5) de son taux régulier de salaire en plus de la paie du jour de Fête. Un Employé qui ne travaille pas la journée complète sera payé comme s'il avait travaillé en temps supplémentaire conformément à l'Article 7, Section 7.03, mais cette portion de temps accumulé sera payée à temps double, en plus de la paie du jour de Fête.

d) Un Employé en mise à pied à l'occasion d'un ou plusieurs jours de Fêtes prévus au présent Article, recevra la paie du ou des jours de Fêtes pourvu qu'il ait travaillé une (1) journée complète au cours des trente (30) jours de calendrier qui précèdent ou qui suivent la fête et qu'il ne se soit pas absenté sans permission le jour qui précède ou qui suit le ou lesdits jours de Fêtes.

Il est entendu qu'un Employé ne pourra perdre la paie de plus d'un jour de Fête pour chaque jour au cours duquel il se sera absenté sans permission.

ARTICLE 9 - VACANCES

9.01 Les Employés auront droit à des vacances annuelles avec paie telle que stipulée ci-dessous:

a) Les Employés qui ont un (1) an mais moins de cinq (5) ans de service depuis leur date d'embauchage auront droit à des vacances de deux (2) semaines de calendrier avec une paie de deux (2) semaines.

b) Les Employés qui ont cinq (5) ans mais moins de douze (12) ans de service depuis leur date d'embauchage auront droit à des vacances de trois (3) semaines de calendrier avec une paie de trois (3) semaines.

c) Les Employés qui ont douze (12) ans mais moins de vingt (20) ans de service depuis leur date d'embauchage auront droit à des vacances de quatre (4) semaines de calendrier avec une paie de quatre (4) semaines.

d) Les Employés qui ont vingt (20) ans mais moins de vingt-cinq (25) ans de service depuis leur date d'embauchage auront droit à des vacances de cinq (5) semaines de calendrier avec une paie de cinq (5) semaines.

A compter du 1er mars 1984, les Employés qui ont dix-huit (18) ans mais moins de vingt-cinq (25) ans de service depuis leur date d'embauchage auront droit à des vacances de cinq (5) semaines de calendrier avec une paie de cinq (5) semaines.

e) Les Employés qui ont vingt-cinq (25) ans et et plus de service depuis leur date d'embauchage auront droit à des vacances de six (6) semaines de calendrier avec une paie de six (6) semaines.

9.02 Les Employés qui participent pour la première fois à l'une ou à l'autre des dispositions du plan de vacances, n'auront pas droit à ces dispositions avant la date anniversaire d'embauchage appropriée. Par la suite, les Employés auront droit à des vacances n'importe quand durant l'année civile.

9.03 Les vacances acquises devront être prises durant l'année civile pendant laquelle elles deviennent dues, conformément aux dispositions du présent Article.

9.04 Le nombre d'Employés pouvant prendre des vacances simultanément sera déterminé par la Compagnie. Aux fins de céduler les vacances, la Compagnie divisera les Employés en groupes, selon le genre de travail et le volume de travail du département.

9.05 a) Les Employés pourront prendre deux (2) semaines consécutives de vacances entre la fête de la St-Jean Baptiste et la fête du travail. Les vacances seront cédulées aussi uniformément que possible conformément à la Section 9.04 ci-dessus.

b) La Compagnie s'efforcera, tenant compte des exigences d'opération dans chacun des départements, de permettre aux Employés de prendre une troisième semaine de vacances, conformément à la Section 9.01 de la Convention Collective, entre la fête de la St.-Jean Baptiste et la fête du Travail.

9.06 Les Employés coopéreront avec la Compagnie et les autres Employés pour le choix de leurs dates de vacances. S'il y a conflit entre les Employés concernant les dates de vacances, l'ancienneté sera le facteur déterminant.

9.07 a) Un Employé qui démissionne ou qui est congédié recevra les vacances payées auxquelles il aura droit au moment de son départ, conformément aux Sections 9.01 et 9.09 du présent Article.

b) L'Employé qui est mis à pied recevra la paie de vacances à laquelle il a droit au moment où il aurait normalement pris ses vacances ou à la date qui lui convient. Il est cependant entendu que sa paie de vacances lui sera remise avant le 31 décembre de l'année de la mise à pied.

9.08 Si un ou plusieurs jours de Fêtes coïncident avec la période de vacances d'un Employé, celui-ci aura droit à un cinquième (1/5) de son taux de salaire régulier, en plus de sa paie de vacances, pour chacun de ces jours de Fêtes, ou il pourra reprendre le ou lesdits jours de Fêtes à une ou d'autres dates après entente avec la Compagnie.

9.09 a) La paie pour chaque semaine de vacances sera équivalente au salaire hebdomadaire régulier de l'Employé plus la prime d'équipe et le boni de vie chère applicables aux dates des vacances.

b) La paie de vacances sera remise à l'Employé avant son départ pour ses vacances.

9.10 En autant que possible, compte tenu des besoins de chaque département, la Compagnie remplacera les Employés absents pour cause de vacances.

ARTICLE 10 - GRIEFS ET ARBITRAGE

10.01 Tout Employé assujetti à cette Convention, qui se sent lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation d'une des dispositions de cette Convention ou d'une décision prise et mise en application par la Compagnie en relation avec les conditions de travail prévues dans cette Convention, peut soumettre un grief conformément à la procédure qui suit:

ETAPE I

Un Employé peut, seul ou accompagné d'un officier du Syndicat, présenter un grief écrit à son supérieur immédiat et/ou chef de département, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant les événements qui ont lésé l'Employé ou de sa connaissance desdits événements sans dépasser quinze (15) jours ouvrables. Le supérieur immédiat et/ou chef de département devra rendre sa décision par écrit promptement, mais à tout événement dans les cinq (5) jours ouvrables de la présentation du grief à l'Etape I.

Si la décision du supérieur immédiat et/ou chef de département ne satisfait pas l'Employé, le grief écrit devra être présenté par l'Employé lésé et/ou un officier autorisé du Syndicat à l'Etape 2 au Directeur des Relations Industrielles dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du supérieur immédiat et/ou chef de département.

10.01 (suite) ETAPE 2

Le Directeur des Relations Industrielles devra convoquer une rencontre entre les représentants de la Compagnie, le président du Syndicat et l'officier du Syndicat qui a signé le grief. Chacune des parties pourra convoquer des témoins, incluant l'Employé concerné. Un permanent du Syndicat pourra aussi assister à la rencontre.

Le Directeur des Relations Industrielles devra répondre promptement par écrit, mais à tout événement dans les dix (10) jours ouvrables suivant la présentation du grief à l'Etape 2.

Si la décision du Directeur des Relations Industrielles ne satisfait pas l'Employé, le grief écrit devra être présenté par l'Employé lésé et/ou un officier autorisé du Syndicat à l'Etape 3 au Président de la Compagnie ou à son délégué dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du Directeur des Relations Industrielles.

ETAPE 3

Le Président de la Compagnie ou son délégué devra convoquer une rencontre entre les représentants de la Compagnie, le Président du Syndicat et l'officier du Syndicat qui a signé le grief. Chacune des parties pourra convoquer des témoins, incluant l'Employé concerné. Un permanent du Syndicat pourra aussi assister à la rencontre. Le Président de la Compagnie ou son délégué devra rendre sa décision promptement par écrit, mais à tout événement dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la présentation du grief à l'Etape 3.

Si la décision du Président ou de son délégué ne satisfait pas l'Employé, le Syndicat pourra recourir à l'arbitrage de la manière prévue au Code du Travail, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réponse du Président ou de son délégué et en avisera la Compagnie dans le même délai.

10.02 Les parties à cette Convention pourront, par entente mutuelle, prolonger les délais prévus à la procédure de griefs et d'arbitrage.

10.03 Dans la computation de tout délai stipulé au présent Article ou suivant l'une quelconque de ces dispositions, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

10.04 L'arbitre ne devra en aucun cas altérer, ajouter ou changer de quelque façon que ce soit les termes de la présente Convention.

10.05 L'arbitre devra rendre sa décision ou sentence par écrit, donnant les motifs sur lesquels il s'est basé pour rendre sa décision ou sentence. La sentence arbitrale liera les deux parties et devra être mise en vigueur dans les quinze (15) jours de sa publication.

10.06 a) Dans les cas de congédiement, de suspension ou de mesure disciplinaire le grief sera présenté à l'Etape 2 de la procédure des griefs dans les cinq (5) jours du congédiement, de la suspension ou de la mesure disciplinaire.

b) L'arbitre aura le pouvoir dans les cas ci-haut mentionnés de modifier ou d'annuler le congédiement, la suspension ou la mesure disciplinaire et de résoudre les questions de réintégration et de paie pour le temps perdu.

10.07 Les frais et les dépenses de l'arbitre seront conjointement partagés à parts égales par les parties.

10.08 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraînera pas l'annulation. Cependant, le terme "erreur technique" exclut le respect des délais prévus au présent Article.

10.09 Toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention Collective et survenant directement entre les parties aux présentes, c'est-à-dire la Compagnie et le Syndicat, pourra faire l'objet d'un grief, par l'une ou l'autre des parties. Le grief sera présenté à l'Etape 3 de la procédure des griefs.

ARTICLE 11 - GREVE ET CONTRE-GREVE

11.01 Il est entendu que pendant la durée de la présente Convention, il n'y aura pas de grève, débrayage, arrêt de travail ou ralentissement provoqués, ordonnés, encouragés ou approuvés par le Syndicat et que la Compagnie ne fera aucune contre-grève.

ARTICLE 12 - PERMISSIONS D'ABSENCE

12.01 1) Avec l'approbation antérieure de la Compagnie, un Employé peut, pour une raison acceptable, obtenir une permission d'absence avec ou sans paie pour une durée autorisée par la Compagnie. Les demandes pour de telles absences devront être faites par écrit au supérieur immédiat de l'Employé concerné. Ces demandes devront être faites sur des formules fournies par la Compagnie et la raison motivant ladite absence devra y être indiquée.

12.01
(suite) 2) Des permissions d'absence sans paie n'excédant pas cinq (5) jours, peuvent être accordées aux membres du Syndicat pour s'occuper d'activités syndicales. Seulement un (1) membre du Syndicat par département peut obtenir une telle permission d'absence à la fois. La demande pour une telle permission d'absence doit être soumise par écrit, sur une formule de la Compagnie, trois (3) jours avant son commencement, au surveillant du membre du Syndicat et au Directeur des Relations Industrielles qui peuvent la lui accorder. Une telle permission d'absence doit être confirmée par écrit au membre du Syndicat avant son commencement.

3) La Compagnie peut accorder une permission d'absence sans paie de plus de cinq (5) jours mais n'excédant pas un (1) mois à un maximum d'un (1) membre du Syndicat à la fois pour s'occuper d'activités syndicales. La demande pour une telle permission d'absence sera soumise par écrit à la Compagnie par le Syndicat, en indiquant le nom du membre du Syndicat concerné.

4) La Compagnie avancera son salaire régulier à l'Employé absent pour activités syndicales autorisées, fera les déductions nécessaires et incorporera ces données aux T4 et TP4 de l'Employé. La Compagnie remettra mensuellement un relevé de ces avances au secrétaire-trésorier du Syndicat qui remboursera immédiatement la Compagnie pour ces avances.

12.02 a) A la demande de l'Employé, un congé n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables sera accordé lors du décès et/ou pour assister aux funérailles de son conjoint ou de son enfant.

b) A la demande de l'Employé, un congé payé n'excédant pas trois (3) jours ouvrables sera accordé lors du décès et/ou pour assister aux funérailles d'une ou plusieurs personnes de sa proche famille. Aux fins de ce paragraphe, l'expression "proche famille" se limitera aux personnes suivantes: mère, père, soeur, frère, belle-mère, beau-père, belle-soeur, beau-frère, gendre et bru.

c) A la demande de l'Employé, un congé payé n'excédant pas un (1) jour ouvrable sera accordé aux fins d'assister aux funérailles d'un grand-parent de l'Employé.

Les jours de congé pour lesquels l'Employé sera payé seront limités aux jours pour lesquels il était cédulé pour travailler et seront payés à raison du salaire de la tâche qu'il occupe, plus la prime d'équipe et le boni de vie chère applicables aux dates desdits congés, à compter du premier desdits jours de congé.

Ni le temps ni la paie accordés en vertu de la présente disposition ne serviront aux fins de calculer le surtemps.

Afin que ce congé autorisé soit payé, l'Employé devra fournir à la Compagnie un document officiel signé par lui, indiquant la date du décès, le nom de la personne décédée, la date et l'endroit des funérailles s'il y a lieu et son lien de parenté avec la personne décédée.

12.03 L'Employé agissant à titre de juré ou candidat-juré recevra la différence entre la paie de juré ou de candidat-juré et son taux de salaire régulier plus le boni de vie chère et la prime d'équipe applicables à la journée ouvrable ou aux journées ouvrables ainsi perdues.

12.04 a) L'Employée enceinte a droit à un congé de maternité pour une durée maximum de dix-huit (18) semaines pouvant être réparties à la discrétion de l'Employée selon la date prévue de l'accouchement. Ce congé ne peut toutefois débuter avant le début de la seizième (16e) semaine de la date prévue de l'accouchement.

b) L'Employée qui, à l'épuisement des dix-huit (18) semaines de congé de maternité prévues par la loi, n'est pas en mesure de reprendre son travail, ou qui quitte son travail avant la seizième (16e) semaine de la date prévue de l'accouchement, sur l'ordre de son médecin, pourra justifier son absence et bénéficier du programme de continuation du salaire en fournissant à la Compagnie un certificat médical attestant son invalidité.

12.05 L'Employée doit fournir à la Compagnie un avis écrit de son intention de prendre un congé de maternité au moins trois (3) semaines avant la date qu'elle aura déterminée, à moins que le médecin traitant n'établisse l'impossibilité de se conformer à ce délai. Cet avis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et la date prévue de l'accouchement.

12.06 A la fin de son congé de maternité, l'Employée pourra réintégrer son poste de travail avec tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié n'eut été de son congé de maternité. Si le poste régulier de l'Employée n'existe plus à son retour, la Compagnie lui reconnaîtra tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste si elle avait alors été au travail.

12.07 L'Employée qui à l'épuisement des dix-huit (18) semaines de congé de maternité prévues par la loi, désire prolonger son congé afin d'assurer le bien-être du nouveau-né pourra se prévaloir d'un congé sans solde additionnel d'un maximum de vingt-six (26) semaines. Une telle demande devra être faite par écrit à la Compagnie au moins deux (2) semaines avant l'expiration de la période de dix-huit (18) semaines prévues par la loi.

ARTICLE 13 - REGLES ET REGLEMENTS

13.01 Il est entendu et convenu que la Compagnie a le droit d'établir et de mettre en vigueur toutes les règles et règlements qu'elle jugera nécessaires pour assurer le succès des opérations de l'entreprise, et ce, en autant que ces règles et règlements ne soient pas à l'encontre des dispositions et de l'application de cette Convention. Toute mesure disciplinaire imposée dans l'application de ces règles et règlements sera sujette à la procédure de griefs de l'Article 10.

13.02 L'Employé et le Syndicat devront recevoir copie de la fiche disciplinaire portée au dossier de l'Employé dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la mesure disciplinaire. La fiche disciplinaire d'un Employé ne pourra servir contre lui pour des sanctions futures après douze (12) mois.

13.03 Dans les cas de conflit dans les instructions reçues, l'Employé qui fait son travail consciencieusement ne sera pas sujet à des mesures disciplinaires.

ARTICLE 14 - SANTE ET SECURITE

14.01 La Compagnie, le Syndicat et les Employés collaborent au maintien de conditions sécuritaires et salubres dans le milieu de travail et à la promotion d'attitudes et de comportements préventifs chez toutes les personnes intéressées.

14.02 La Compagnie reconnaît un comité de santé et de sécurité au sein duquel un (1) Employé sera désigné par le Syndicat.

Le comité de santé et de sécurité établit ses propres règles de fonctionnement, lesquelles constituent un document séparé et distinct qui ne peut être assimilé à cette Convention.

14.03 La Compagnie met en application un programme de prévention dont le comité de santé et de sécurité aura pris connaissance et qui aura été approuvé par la Commission de santé et de sécurité du Travail.

14.04 La Compagnie continuera son système actuel pour ce qui est de fournir l'équipement de sécurité et les vêtements protecteurs.

14.05 Un Employé ayant subi un accident de travail continuera de recevoir son plein salaire pour les périodes prévues au Programme de continuation de salaire, en autant qu'il sera totalement incapable de travailler.

La portion des montants ainsi versés à l'Employé, équivalent aux indemnités payables par la Commission de santé et de sécurité du Travail, sera considérée comme une avance par la Compagnie à l'Employé. Celui-ci reconnaîtra sa dette vis-à-vis la Compagnie dans un document signé par lui et contresigné par un témoin officier du Syndicat.

14.06 Lorsqu'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des Employés sera signalé à la Compagnie, un représentant de la Compagnie fera l'inspection de la condition signalée avec un représentant du Syndicat dans les plus brefs délais. Quand du jugement du représentant de la Compagnie et du représentant du Syndicat, la condition signalée représente un danger imminent, cette condition sera corrigée en priorité.

Durant la période de temps requise pour la vérification et la correction de la condition dangereuse, le travail sera réorganisé.

14.07 Un Employé qui, suite à une maladie ou à un accident professionnel, selon l'avis du médecin de la Compagnie ne possède plus les qualifications prévues aux spécifications de l'emploi pour retourner dans le poste qu'il occupait avant sa maladie ou son accident, pourra se prévaloir des dispositions de l'Article 5, Section 5.07 de cette Convention, le tout étant sujet à la procédure de griefs.

ARTICLE 15 - CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES

15.01 Dans le cas où la Compagnie prévoit effectuer un changement technologique qui résulterait en une mise à pied, ou en la modification substantielle du contenu d'une tâche existante, ou résultant en la mutation d'un Employé couvert par le certificat d'accréditation, elle donnera un préavis de changement technologique au Syndicat, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle il doit être effectué.

15.02 Le préavis mentionné au paragraphe précédent devra être fait par écrit et indiquer:

a) la nature du changement technologique

b) la date à laquelle la Compagnie se propose d'effectuer le changement technologique

c) le nombre approximatif d'Employés et de classifications touchés par cesdits changements.

15.03 La Compagnie discutera avec le Syndicat dans les plus brefs délais suivant l'avis des mécanismes d'adaptation des Employés touchés par les changements technologiques. Les Employés mutés ou dont le contenu d'emploi est affecté substantiellement pourront, selon le cas, se prévaloir de l'Article 5, Section 5.07 ou de l'Article 6, Section 6.05 de la Convention Collective.

15.04 Les Employés pourront, en fonction de leur orientation et en dehors des heures de travail, bénéficier des programmes de formation de base de la Compagnie sur l'opération d'écrans cathodiques et autres équipements d'informatique périphériques. Ces programmes de formation seront organisés par la Compagnie d'après un ordre de priorité déterminé par elle.

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

16.01 Les dispositions de cette Convention devront être lues et interprétées dans leur ensemble. Néanmoins, la nullité de quelqu'Article de cette Convention comme étant contraire à une ordonnance, un décret ou une loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette Convention mais seulement la nullité de l'Article ou partie d'Article concerné, qui dans un tel cas devra être considéré comme non-existant.

16.02 Cette Convention et ses annexes sont rédigées dans la langue française, conformément à la Charte de la langue française.

16.03 Les Employés cédulés pour passer l'examen médical annuel requis par la Compagnie durant les heures de travail ne perdront pas de salaire.

Les Employés cédulés pour passer cet examen en dehors des heures de travail seront payés une demi-journée à leur taux régulier de salaire.

16.04 Un Employé, qui suite à une maladie ou un accident non-professionnel, selon l'avis du médecin de la Compagnie ne possède plus les qualifications requises prévues aux spécifications de l'emploi pour retourner dans le poste qu'il occupait avant sa maladie ou son accident, pourra se prévaloir des dispositions de l'Article 5, Section 5.07 de cette Convention, le tout étant sujet à la procédure de griefs.

16.05 Les régimes de bénéfices d'assurance-vie, de frais hospitaliers, médicaux, dentaires et chirurgicaux et de Pension sont détaillés dans la brochure d'information donnée à chaque Employé et font partie intégrante de cette Convention.

ARTICLE 17 - DUREE DE LA CONVENTION

17.01 La présente Convention sera en vigueur à compter du 19 août 1983 jusqu'au 31 mai 1985.

17.02 L'avis de renouvellement de cette Convention peut être donné par écrit, par l'une ou l'autre des parties, conformément au Code du Travail du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé cette Convention à Black Lake, Québec, ce 20 AOUT 1983.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

LETTRES D'ENTENTE

entre

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

DUREE:

DU 19 AOUT 1983 AU 31 MAI 1985

Intervenue le 20 août 1983

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Employés à salaire

LETTRES D'ENTENTE

RECONNAISSANCE DE SCOLA E

Les Employés au service de la Compagnie en date du 14 octobre 1977 sont réputés avoir l'équivalence d'un Secondaire V en fonction de leur formation et expérience respectives.

REGIME DE RENTES

La Compagnie confirme que les Employés couverts par le certificat d'accréditation des Employés à salaire sont couverts par le Régime de Rentes pour les Employés à salaire du niveau intermédiaire de direction de la Compagnie.

Aux fins du Régime de prestations de retraite, le temps perdu à cause de la grève (18 mai 1983 au 20 août 1983) sera considéré comme du temps travaillé sur la base d'une cédule de travail normale.

Tout amendement qui pourra être apporté à ce régime s'appliquera aux Employés à salaire couverts par le certificat d'accréditation.

ACCIDENT DU TRAVAIL

ATTESTATION DES INDEMNITES

A la demande de l'Employé ayant subi un accident de travail, la Compagnie lui fournira, à titre d'information, un document écrit indiquant le montant total du salaire, incluant la prime d'équipe et le boni de vie chère, maintenu par la Compagnie au cours de son absence. Ledit document fera également état de la durée totale de l'absence du travail et du montant total des prestations remboursées à la Compagnie par la Commission de santé et de sécurité du Travail pour ledit accident.

Cependant, la présente lettre d'entente ne devra pas avoir pour effet d'ajouter ou de modifier les dispositions de la convention collective traitant des salaires en cas d'accident de travail.

CHEF D'EQUIPE

DEPARTEMENT DE L'INFORMATIQUE

Fonction: Assigner, coordonner et diriger le travail des Employés placés sous sa surveillance par détermination explicite du chef du département.

Prime: La prime de chef d'équipe sera l'équivalent d'une classe de salaire plus élevé que le taux de salaire de l'Employé, ou d'une classe de salaire plus élevé que le taux de salaire de l'Employé le mieux rémunéré placé sous sa surveillance par détermination explicite du chef du département, selon celui des deux taux qui sera le plus élevé, pour la période de temps durant laquelle il agira comme chef d'équipe.

ASSURANCE GROUPE SUR LA VIE

La couverture d'assurance-vie non contributive sera maintenue pour une période de douze (12) mois dans les cas d'absence pour maladie, accident, mise à pied temporaire, congé autorisé et congé de maternité.

TECHNICIEN EN HYGIENE INDUSTRIELLE

Les techniciens en hygiène industrielle en place le 19 août 1983 seront crédités le temps fait au 19 août 1983, mais ne peuvent accéder à une classe plus élevé avant cette date.

LETTRES D'ENTENTE

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Black Lake, Québec, ce 20 AOUT 1983

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE	LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
	Témoin

ENTENTE DE RETOUR AU TRAVAIL INTERVENUE

ENTRE: LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
ci-après appelé: "La Compagnie"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
ci-après appelé: "Le Syndicat"

En considération de l'entente intervenue entre les parties relativement à une convention collective de travail régissant les employés de Lac d'Amiante du Québec, Ltée., et en considération du retour au travail desdits employés à la suite de l'arrêt de travail en cours depuis le 18 mai 1983, les parties conviennent ce qui suit:

1. Aucune mesure disciplinaire ne sera imposée par la Compagnie, à l'endroit de tout employé à la suite de ce conflit de travail ou des évènements liés à ce conflit de travail ou de toute action ou omission durant le conflit de travail ou durant la période conduisant au conflit de travail.

2. La Compagnie donnera instructions à ses procureurs de se désister de l'injonction en vigueur depuis le 12 août 1983 et renonce à tout autre recours judiciaire sur lequel elle a un contrôle.

3. A la suite de la reprise du travail, tous les employés, sauf les remplaçants non requis, seront rappelés à la position régulière qu'ils détenaient avant l'arrêt de travail.

4. La Compagnie et le Syndicat, lors du retour au travail, collaboreront à maintenir des rapports positifs entre le personnel de direction et les employés, nonobstant le fait qu'il y a eu conflit.

5. Les parties conviennent qu'il n'y aura aucune interruption d'ancienneté pendant la durée de la grève.

6. La grève a débuté à 0:01h le 18 mai 1983 et se termine le 20 août 1983 à minuit. Le retour au travail des employés couverts au paragraphe 3 ci-dessus s'effectuera lors de la première équipe régulière de travail de chaque employé, le 22 août 1983. Le cas des employés qui ne pourront se rapporter au travail le 22 août 1983 sera considéré au mérite en autant qu'ils se rapportent au travail dans les cinq (5) jours qui suivent. Les employés enlèveront tous les signes publics de grève dans les 24 heures qui suivront la ratification de la convention collective.

7. L'Article 8, Section 8.01 de la convention collective sera amendé pour que la fête de l'Ascension soit observée le 2 septembre en 1983 et que la fête flottante soit observée le 25 novembre en 1983.

.../2

8. Les vacances accumulées qui n'ont pas été prises et/ou payées avant le conflit seront prises et payées après le retour au travail. Les employés auront l'occasion d'exprimer leur choix de vacances à compter de la semaine commençant le 28 août 1983.

9. Aux fins du Régime de prestations de retraite, le temps perdu à cause de la grève (du 18 mai 1983 au 20 août 1983) sera considéré comme du temps travaillé sur la base d'une cédule de travail normale.

10. Cette entente sera déposée au greffe du commissaire général du travail au même titre que la convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé cette Entente à Black Lake, Québec, ce VINGT 'EME jour d'août 1983.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Raymond Simon

Madeleine Paquet

Jean Lapointe

Terrain

ANNEXE I

TAUX DE SALAIRE

CLASSE	EMPLOI	SALAIRE 19/8/83
I	Dactylo (6 premiers mois) Préposé à l'informatique (6 premiers mois)	400.28
II	Dactylo (après 6 mois dans I) Préposé à l'informatique (après 6 mois dans I)	426.77
III	Dactylo (après 1 an dans II) Préposé à l'informatique (après 6 mois dans II)	453.27
IV	Commis aux assurances Commis dactylo Commis dactylo (Informatique) Commis à la sécurité Réceptionniste Opérateur junior d'ordinateur	479.76

CLASSE	EMPLOI	SALAIRE 19/8/83
V		506.25
VI	Commis-comptable à la facturation (6 premiers mois) Commis à l'inventaire Technicien junior en hygiène industrielle (2 premières années)	532.74
VII	Commis aux commandes Commis-comptable à la facturation (après 6 mois dans VI) Technicien de laboratoire Commis en comptabilité Technicien en hygiène industrielle (après 2 ans dans VI) Magasinier (Distribution) Opérateur d'ordinateur Commis à l'entretien	559.25
VIII	Technicien senior en hygiène industrielle (après 2 ans dans VII)	585.73

CLASSE	EMPLOI	SALAIRE 19/8/83
IX	Magasinier (Réception)	612.24
	Technicien junior en arpentage (2 premières années)	
	Technicien senior de laboratoire	
	Technicien de laboratoire (Résistance des fibres)	
	Technicien de laboratoire (Carottier)	
	Dessinateur junior (2 premières années)	
X	Magasinier chef de groupe	638.74
	Commis-comptable en charge (Facturation)	
	Commis à la paie	
	Commis-comptable aux ventes	
	Technicien en arpentage (après 2 ans dans IX)	
	Technicien minier	
	Technicien de laboratoire (Expédition)	
	Dessinateur (après 2 ans dans IX)	
	Commis aux opérations minières	
	Chef d'équipe en hygiène industrielle	
	Technicien en contrôle de l'entretien	

CLASSE	EMPLOI	SALAIRE 19/8/83
XI	Technicien senior en arpentage (après 2 ans dans X) Dessinateur (après 2 ans dans X)	665.23
XII	Dessinateur (après 2 ans dans XI) Technicien en informatique	691.71
XIII	Dessinateur (après 2 ans dans XII)	718.22

PROGRAMME DE CONTINUATION DU SALAIRE

POUR LES EMPLOYES A SALAIRE

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Employés à salaire

PROGRAMME DE CONTINUATION DU SALAIRE
(Accidents et maladies non-professionnels)

1. Période minimale d'emploi:

Pour pouvoir participer au programme de continuation du salaire, l'Employé doit avoir complété trois (3) mois de service continu auprès de la compagnie.

2. Délai de carence:

Les indemnités sont payables au plus tard le premier jour d'invalidité.

3. Période d'indemnisation

a) La période maximale d'indemnisation pour chaque période d'invalidité sera telle que ci-après détaillée:

i) quatre (4) mois dans le cas des Employés ayant trois (3) mois et moins de cinq (5) ans de service auprès de la compagnie;

ii) six (6) mois dans le cas des Employés ayant cinq (5) ans et plus de service auprès de la compagnie, plus six (6) mois à 50% du salaire.

b) L'indemnité entière payable par la Compagnie à un Employé recommence:

i) dans le cas d'une nouvelle maladie, une (1) journée après le retour au travail suivant une maladie antérieure;

ii) dans le cas de rechute ou de réapparition d'une maladie, deux (2) semaines après le retour au travail suivant ladite maladie.

Indemnités de salaire (suite)

4. Cessation d'emploi et mise à pied temporaire:

a) si aucun avis de mise à pied (temporaire ou permanente) n'est donné ou que l'invalidité débute plus d'un (1) mois avant la date de mise à pied, qu'il ait eu avis ou non, la période d'indemnisation de l'Employé sera telle que prévue au paragraphe 3 précédent;

b) Si l'invalidité débute après que l'avis de mise à pied (temporaire ou permanente) ait été donné, la période d'indemnisation de l'Employé cessera à la date de ladite mise à pied.

5. Montant des Indemnités:

L'indemnité à être versée à l'Employé est constituée du salaire et du boni de vie chère hebdomadaires applicables à l'Employé, mais n'inclut pas la prime d'équipe.

6. Exclusions du droit aux indemnités:

Les cas d'exclusion suivants privent l'Employé du droit aux indemnités de salaire:

a) les cas où l'Employé n'est pas sous les soins d'un médecin licencié;
b) les cas de maladie ou blessures professionnelles indemnisées par la Commission de santé et de sécurité du Travail;
c) les cas de maladie ou blessure volontairement causée par l'Employé lui-même;
d) les cas de service dans les forces navales, terrestres ou aériennes;
e) les cas d'émeute, de guerre ou de participation volontaire à des manifestations tumultueuses;
f) les cas où l'Employé touche également une rémunération de vacances;
g) les cas où la maladie ou blessure est survenue alors que l'Employé commettait un acte criminel;
h) toute période durant laquelle l'Employé exerce une profession ou un emploi rétribué;

Indemnités de salaire (suite)

i) les cas où la maladie ou la blessure survient pendant une grève ou un "lock-out";
j) les cas où l'Employé purge une peine d'emprisonnement;
k) les cas de maladie provenant de l'usage des drogues ou de l'alcool sauf si l'Employé est sous les soins continus d'un médecin;
l) les cas de maladie survenant:

   i) au cours du congé de maternité pris conformément à une loi provinciale ou fédérale ou une entente entre l'Employée et son employeur ou

   ii) au cours de la période pour laquelle l'Employée reçoit des prestations de maternité de l'assurance-chômage, soit quinze (15) semaines.

7. Employés assurés:

Sont assurés en vertu du présent régime, tous les Employés régis par la Convention Collective de travail signée le 20 août 1983 par Lac d'Amiante du Québec, Ltée et le Syndicat National des Employés de Lac d'Amiante du Québec, Ltée.

8. Entrée en vigueur

Le présent régime d'indemnités de salaire entre en vigueur le 20 août 1983.

9. Certificat médical:

Dans tous les cas précités, pour avoir droit aux indemnités d'invalidité, l'Employé devra soumettre un certificat médical attestant son invalidité. Ledit certificat médical sera rempli par le médecin traitant, sur une formule fournie par la Compagnie et à la fréquence requise par la Compagnie.

PROGRAMME
D'INDEMNITES
DE
SANTE

ASARCO

Pour les employés
à salaire

LAC D'AMIANTE
DU QUEBEC, LTEE

RESUME DES INDEMNITES

(Payable en monnaie canadienne)

INDEMNITES POUR LES EMPLOYES ET LES PERSONNES A CHARGE

Indemnités de base et indemnités supplémentaires pour frais médicaux:

a) Indemnités de base pour frais médicaux

Frais d'hospitalisation
Indemnité quotidienne, maximum 365 jours
jusqu'à.....$15.

Frais d'ambulance
Local.....jusqu'à.....$60.
A l'extérieur de la ville..jusqu'à.....$150.

Frais de Chiropraticien (pour l'employé seulement)
La consultation.....jusqu'à.....$5.
Maximum pour toutes les consultations
dans une année civile.....jusqu'à.....$350.

Frais de radiodiagnostic et de laboratoire au cours d'une année civile
Pour chaque accident.....$75.
Pour chaque maladie.....$75.

b) Indemnités supplémentaires pour frais médicaux

Paie 90% des frais médicaux assurés, dépassant la somme supportée par l'assuré au cours d'une année civile.

Indemnités maximum pour une année civile
.....jusqu'à.....$20,000.

Indemnités maximum par personne pour toutes les années civiles..... jusqu'à..... $20,000.

INDEMNITES POUR FRAIS D'HOSPITALISATION

POUR LES EMPLOYES ET LES PERSONNES A CHARGE

(cas non-professionnels)

Si vous, ou n'importe laquelle des personnes à votre charge, êtes hospitalisé comme patient dans un hôpital légalement constitué, pendant que vous êtes assuré en vertu du régime, à la suite d'un accident ou d'une maladie non-professionnels, et que vous faites usage d'une chambre d'hôpital autre que les salles couvertes par la Loi de l'Assurance-Hospitalisation du Québec, des indemnités équivalentes au montant facturé vous seront payées pour la chambre et la pension excédant la couverture prévue pour une telle salle, jusqu'à concurrence de $15. par jour pour un maximum de 365 jours, que vous soyez hospitalisé dans une chambre à un ou à plusieurs lits.

Aucune indemnité ne sera versée en vertu du régime pour les services spéciaux d'hôpital.

La période maximum indiquée pour le paiement des indemnités pour la chambre et la pension sera le maximum pour chaque période ininterrompue d'hospitalisation, que cette hospitalisation soit due à une ou à plusieurs causes, ou pour toutes les périodes successives d'hospitalisation dues à une même cause ou à des causes connexes, à moins que, entre lesdites périodes, vous n'ayez repris votre travail à plein temps pendant une période de trois (3) mois, ou, dans le cas d'une personne à charge, qu'elle ait repris son activité normale pendant une période de trois (3) mois.

Si, pendant que vous êtes assuré pour indemnités d'hospitalisation, vous, ou n'importe laquelle des personnes à votre charge, êtes hospitalisé de nouveau comme patient, pour une cause différente et non connexe, vous aurez droit de toucher à nouveau le plein montant des indemnités.

Les indemnités pour la chambre et la pension ne seront versées que si la période d'hospitalisation dure au moins 18 heures. Cependant, si la période d'hospitalisation dure moins de 18 heures et qu'une intervention chirurgicale est pratiquée, ou si des soins d'urgence sont reçus à la suite d'une lésion interne ou externe, au plus tard le lendemain de la date où ladite lésion a été subie, des indemnités seront versées pour la chambre et la pension si des frais sont facturés pour la chambre et la pension.

Ces indemnités seront payées pour la grossesse ou l'accouchement ou leurs complications, de l'Employée ou du conjoint à charge seulement. Ces indemnités de maternité ne seront payées que si la grossesse d'une telle personne commence après la date d'entrée en vigueur de la couverture de cette personne.

FRAIS D'AMBULANCE

Si vous ou l'une des personnes à votre charge avec besoin, pendant que vous êtes assuré en vertu du régime, d'une ambulance qui détient un permis à cette fin, pour être hospitalisé à la suite d'un accident ou à cause d'une maladie non-professionnels, vous recevrez le montant effectivement facturé, excédant la couverture prévue en vertu de la Loi de l'Assurance-Hospitalisation du Québec, jusqu'à un maximum de $60. pour aller à un hôpital local légalement constitué et en revenir, et jusqu'à un maximum de $150. pour le service d'ambulance à un hôpital légalement constitué dans une autre ville, pourvu que l'hospitalisation dure au moins 18 heures, sauf lorsqu'une opération est pratiquée ou que des soins d'urgence sont reçus au plus tard le jour suivant une lésion corporelle.

Les maxima indiqués s'appliquent à toute période ininterrompue d'hospitalisation, si cette hospitalisation est due à une ou à plusieurs causes, ou pour toutes les périodes successives d'hospitalisation dues à une même cause ou à des causes connexes, à moins que, entre lesdites périodes, vous n'ayez repris votre travail à plein temps pendant une période de trois (3) mois, ou dans le cas d'une personne à charge, la personnes à charge n'ait repris son activité normale pendant une période de trois (3) mois.

Ces indemnités seront payées pour la grossesse ou l'accouchement ou leurs complications, de l'Employée ou du conjoint à charge dans les cas d'urgence seulement. Ces indemnités de maternité ne seront payées que si la grossesse d'une telle personne commence après la date d'entrée en vigueur de la couverture de cette personne.

INDEMNITES POUR CHIROPRATICIENS

POUR LES EMPLOYES SEULEMENT

(cas non-professionnels)

Si, pendant que vous êtes assuré en vertu du régime, vous devez recevoir des traitements d'un chiropraticien, à cause d'une maladie ou d'une lésion corporelle non-professionnelles, vous serez payé à raison de:

$5.00 pour chaque consultation

Dans aucun cas, toutefois, le montant des bénéfices payés n'excédera le montant chargé.

Les indemnités totales payables pour soins reçus d'un chiropraticien seront de $350.00 au cours d'une année civile.

Les bénéfices seront payables à partir du premier jour où vous aurez reçu un traitement dû à une maladie ou à un accident mais ne seront pas payables pour plus d'un traitement par jour.

INDEMNITES DE BASE POUR EXAMENS DE LABORATOIRE ET RADIODIAGNOSTIC

POUR LES EMPLOYES ET LES PERSONNES A CHARGE

(Cas non-professionnels)

Des indemnités seront versées pour les radiodiagnostics et les examens de laboratoire (excluant la radiothérapie) lorsque les examens sont faits au sujet de l'accident ou de la maladie non-professionnels et sont recommandés par un médecin légalement autorisé à exercer la médecine.

Si vous ou l'une des personnes à votre charge devez passer un radiodiagnostic ou subir des examens de laboratoire pendant que vous êtes assuré en vertu du régime, des indemnités équivalentes au montant facturé, excédant la couverture allouée en vertu de la Loi de l'Assurance-Hospitalisation du Québec ou de la Loi de l'Assurance-Maladie du Québec, vous seront payées jusqu'à un maximum de $75.

L'indemnité totale payable pour tous les radiodiagnostics et examens de laboratoire pour diagnostiquer des lésions corporelles lors d'un accident se limite à $75. Pour tous les radiodiagnostics et examens de laboratoire faits au cours de toute année civile pour diagnostiquer une ou plusieurs maladies, l'indemnité totale se limite à $75.

Les indemnités ne seront pas versées pour des radiodiagnostics ou examens de laboratoire faits:

a) au cours d'une hospitalisation et que l'hôpital facturera;

b) au sujet de soins ou traitements dentaires;

c) si les indemnités pour ces examens sont autrement payables en vertu du régime.

INDEMNITES SUPPLEMENTAIRES POUR FRAIS MEDICAUX

POUR LES EMPLOYES ET LES PERSONNES A CHARGE

(Cas non-professionnels)

Si, pendant que vous êtes assuré en vertu du régime, vous encourez des frais médicaux assurés parce que vous ou l'une des personnes à votre charge êtes sous les soins d'un médecin, d'un chirurgien, à cause d'une maladie ou d'une lésion corporelle non-professionnelles, vous recevrez 90% des frais médicaux assurés, qui excèdent la somme à votre charge laquelle consiste en:

a) Toute indemnité de base pour frais hospitaliers et médicaux payable en vertu du présent régime et toute indemnité pour ces dépenses payables en vertu de tout régime d'assurance collective ou tout régime collectif de paiement par anticipation, y compris les indemnités payables en vertu des dispositions de la Loi de l'Assurance-Hospitalisation du Québec, de la Loi de l'Assurance-Maladie du Québec, et

b) le montant déductible de base de $25.00 par unité familiale au cours d'une année civile.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne soit hospitalisée pour avoir droit à ces indemnités.

Les indemnités maximum payables à toute personne sont de $20,000. au cours d'une année civile et de $20,000. au cours de toutes les années civiles pour toutes les maladies ou lésions corporelles. Cependant, si $1,000. ou plus en indemnités ont été versés pour vous personnellement ou pour l'une des personnes à votre charge et si après la guérison, vous soumettez, à vos frais, une preuve du complet rétablissement de cette personne à la Compagnie, la protection maximum de $20,000. de cette personne pourra être rétablie si la Compagnie accepte cette preuve.

FRAIS MEDICAUX ASSURES

Le terme "frais médicaux assurés" signifie tous les frais raisonnables nécessaires et habituels encourus pour les soins médicaux suivants prescrits par un médecin ou un chirurgien légalement autorisés à exercer la médecine:

Les dépenses pour la chambre et la pension à l'hôpital jusqu'à concurrence du montant facturé pour une chambre à un ou plusieurs lits, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de $20.

Les services d'un chiropraticien.

Les services d'infirmières diplômées et inscrites au registre, autres qu'une infirmière qui habite normalement dans la maison d'un Employée ou qui est membre de la famille.

Les radiographies et autres examens de laboratoire pour fins de diagnostic.

Les remèdes et médicaments prescrits et préparés par un pharmacien autorisé à exercer sa profession.

La location de poumons d'acier et autres appareils durables nécessaires pour usage thérapeuthique temporaire.

L'oxygène et son administration.

Les radiographies ou radiumthérapies.

Le service professionnel local d'ambulance.

Les membres artificiels et autres appareils prothétiques sauf les remplacements dans le cas de personnes qui sont à charge.

Les membres artificiels et autres appareils prothétiques originaux et un remplacement par année dans le cas des Employés seulement.

Les frais médicaux encourus par une Employée ou pour un conjoint à charge, au cours d'une grossesse, de l'accouchement ou des complications qui en résultent.

FRAIS MEDICAUX NON ASSURES

Les frais médicaux pour l'un quelconque des articles qui suivent ne seront considérés en aucun cas comme des frais médicaux assurés:

Toutes charges couvertes par la Loi de l'Assurance-Hospitalisation du Québec et de la Loi de l'Assurance-Maladie du Québec.

Tous les traitements dentaires de toutes sortes, sauf les dépenses pour traitements dentaires nécessaires pour la correction d'un dommage causé par une blessure accidentelle subie pendant que l'assurance est en vigueur ne seront pas exclus, s'ils sont autrement admissibles comme frais médicaux assurés.

Des lunettes et appareils de correction auditive ou des examens pour la prescription ou l'ajustement de ces lunettes et appareils.

Les examens médicaux ou essais de laboratoire pour fins de contrôle qui sont étrangers et non-nécessaires au traitement d'une blessure ou d'une maladie.

La chirurgie esthétique ou les traitements pratiqués essentiellement aux fins d'embellir, sauf les frais de chirurgie esthétique ou de traitements nécessités pour la correction de dommages causés par une blessure accidentelle subie par l'Employé ou la personne à charge pendant que l'assurance est en vigueur ne seront pas exclus, s'ils sont autrement admissibles comme frais médicaux assurés.

Les dépenses de voyage de toute sorte.

Tous les services reçus à la suite d'une blessure ou d'une maladie attribuables à un fait de guerre, déclarée ou non, qui se sera produit après la date d'entrée en vigueur de l'assurance en vertu des présentes.

Tous les services pour lesquels l'Employé ou la personne à charge n'a pas à encourir de frais ou qui sont payés par tout régime collectif de paiement par anticipation pour soins médicaux, chirurgicaux ou pour services hospitaliers.

FRAIS MEDICAUX NON ASSURES (suite)

Si des indemnités ont été versées en vertu du présent régime à cause de services reçus et que, par la suite, il est établi que les frais pour ces services n'ont pas été payés par l'Employé ou la personne à charge, ou que l'Employé ou la personne à charge a été autrement remboursé, la Compagnie aura droit au remboursement de la somme des indemnités versées en surplus des indemnités qui auraient été payables, eu égard aux frais effectivement encourus et payés par l'Employé ou la personne à charge.

AUTRES RENSEIGNEMENTS A PROPOS DU REGIME

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

Votre assurance comme Employé entrera en vigueur à compter du jour suivant celui où vous avez terminé trois mois de service, si vous êtes alors au travail; sinon, elle entrera en vigueur le jour où vous retournerez au travail. L'assurance des personnes à charge entrera en vigueur le même jour.

Si vous n'avez pas de personne à charge lorsque votre assurance comme Employé entre en vigueur, l'assurance des personnes à charge entrera en vigueur à la date à laquelle une ou plusieurs personnes tombent à votre charge.

Cependant, en ce qui a trait aux indemnités supplémentaires des frais médicaux, si à la date à laquelle l'assurance des personnes à charge entre en vigueur, une personne à charge est alors hospitalisée ou dans une institution semblable pour recevoir des soins ou des traitements, ou si elle est obligée de rester à la maison sous les soins d'un médecin ou d'un chirurgien à cause d'une maladie ou d'une blessure qui entraînent une invalidité physique ou mentale, l'assurance pour cette personne à charge ne sera pas en vigueur tant que cette personne à charge n'aura pas reçu l'autorisation de quitter l'hôpital ou toute autre institution, ou n'est plus obligée de rester à la maison sous les soins d'un médecin ou d'un chirurgien.

PERSONNES QUI SONT A CHARGE

Dans le cas d'un (e) Employé (e): son conjoint de fait ou de droit et ses enfants non-mariés, agés de plus de 14 jours, mais moins de 19 ans.

Le Régime couvre aussi les enfants des Employés qui ont 19 ans et plus, mais moins de 23 ans, pourvu qu'un tel enfant ne soit pas marié, qu'il soit entièrement à la charge de l'Employé et qu'il fréquente une école ou une université reconnue.

Les enfants légalement adoptés, les enfants d'un autre lit qui habitent dans votre demeure et les enfants supportés uniquement par vous et faisant partie, en permanence, du ménage dont vous êtes le chef, sont compris dans l'expression "personnes à charge", tout comme vos propres enfants. Les autres personnes ne sont pas considérées des personnes à charge.

L'expression "personnes à charge" ne comprend pas les personnes domiciliées en dehors du Canada et des Etats-Unis, ni les personnes qui sont admissibles à l'assurance en tant qu'Employés de notre Compagnie.

Dans le cas ou le conjoint ou un dépendant bénéficie d'une autre couverture d'assurance, le régime ne s'appliquera que sur l'excédant de la portion payée en vertu de cette autre couverture.

ACCIDENT OU MALADIE NON-PROFESSIONNELS

L'expression "accident ou maladie non-professionnels" s'entend de toute maladie pour laquelle aucune indemnité n'est payable en vertu de toute loi sur les accidents du travail ou sur les maladies professionnelles, ou de tout accident qui ne se sera pas produit par le fait ou au cours de tout travail effectué auprès d'un employeur, en vue d'une rétribution ou d'un gain.

PAIEMENT DES INDEMNITES

Advenant que des indemnités deviennent payables, ainsi qu'elles sont décrites dans la présente brochure, des formules de réclamation devront être immédiatement obtenues de votre chef. Ce dernier vous aidera à remplir les formules requises. Toutes les formules remplies devront être remises à votre chef.

Le paiement des réclamations approuvées sera fait par la Compagnie à vous ou à la personne que vous aurez désignée conformément aux exigences de la Compagnie.

SERVICES QUI SERAIENT OBTENUS GRATUITEMENT

Les indemnités ne seront pas versées, sous l'empire du Régime, en raison de tous traitements, soins ou services médicaux ou chirurgicaux, ou de toute hospitalisation qui sont ou pourraient être obtenus gratuitement par une personne assurée en vertu du Régime, et ce, en conformité des lois ou des règlements d'un gouvernement quelconque. Si des frais sont facturés à une telle personne et que celle-ci est légalement requise de payer, toute indemnité payable sous l'empire du Régime sera calculée en conformité des dispositions du Régime en ne tenant compte que desdits frais facturés. "Gouvernement quelconque" s'entend d'un gouvernement fédéral, provincial, local ou d'état, ou de n'importe laquelle des subdivisions politiques de ces gouvernements, au Canada ou aux Etats-Unis.

MODIFICATIONS DE LA CLASSIFICATION DES POSTES

Si vous passez d'une classification à une autre qui n'est pas visée par le régime décrit dans la présente brochure, vous serez assuré conformément au régime qui s'applique à votre nouveau statut à la date à laquelle votre classification d'emploi est changée si vous êtes alors au travail, sinon à la date à laquelle vous retournerez au travail.

CESSATION D'EMPLOI

Votre assurance en vertu de ce régime cessera en entier le jour où vous quitterez la Compagnie. Toutefois, les indemnités seront versées quant aux réclamations soumises avant que vous quittiez le service de notre Compagnie. Si une Employée ou un conjoint à charge est assurée et si elle est enceinte lorsqu'elle quitte ou que vous quittez notre emploi, les indemnités de maternité qui auraient été payables si l'assurance avait été maintenue en vigueur seront néanmoins versées.

COUT DES INDEMNITES

Le coût des indemnités est entièrement payé par la Compagnie.

CONGE AUTORISE

Dû à une maladie ou à un accident.

Votre assurance et celle des personnes à votre charge se continuera durant des périodes autorisées de congé temporaire, n'excédant pas 12 mois, lorsque due à une maladie ou à un accident.

Dû à d'autres raisons

Votre assurance et celle des personnes à votre charge se continuera durant des périodes autorisées de congé temporaire, n'excédant pas six mois, et ce, à cause de congé autorisé ou de mise à pied temporaire.

CONGE NON AUTORISE

Pour les fins du présent programme, les congés non autorisés (à moins qu'ils ne soient dus à la maladie ou à une autre cause inévitable) de cinq jours ouvrables consécutifs seront considérés, au gré de la Compagnie, comme une cessation d'emploi.

BROCHURE

La présente brochure dont un exemplaire est remis à chaque Employé renferme les dispositions relatives au régime.

ASSURANCE GROUPE SUR LA VIE

EMPLOYES A SALAIRE

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

CEDULE DES BENEFICES

Période de Service requis - 6 mois

A. ASSURANCE-VIE NON CONTRIBUTIVE

L'assurance-vie non contributive pour tout Employé sera un montant égal au premier multiple de $100. suivant ou coïncidant avec le taux annuel de compensation reçu par l'Employé de son employeur, sauf que ce montant ne pourra excéder $40,000. ou être inférieur à $500.

Le montant d'assurance non contributive pour tout Employé âgé de soixante-cinq ans ou plus ne sera pas réduit à cause d'un changement de classification.

Tout changement dans le montant de l'assurance non contributive dû au changement de classification d'un Employé qui n'est pas activement au travail ne prendra effet que lorsque l'Employé retournera activement au travail.

Aux fins de l'assurance non contributive, le taux de compensation exclura le temps supplémentaire, les bonis et autres formes spéciales de compensation.

B. ASSURANCE CONTRIBUTIVE

Les bénéfices d'assurance contributive décrits dans ce certificat ne peuvent prendre effet à moins que l'Employé choisisse d'être assuré et paie les contributions requises pour cette assurance. De plus, si le choix est fait plus de trente et un jours après la date de son éligibilité, l'Employé doit soumettre à ses frais une preuve d'assurabilité qui satisfasse la Société avant que cette assurance puisse prendre effet. Si l'Employé n'est pas activement au travail à la date où son assurance contributive deviendrait autrement effective, elle ne deviendra effective qu'au moment où il retournera activement au travail.

L'assurance contributive pour tout Employé sera un montant égal au premier multiple de $1,000. suivant ou coïncidant au taux annuel de compensation reçu par l'Employé de son employeur, sauf que ce montant ne pourra excéder $15,000. ou être inférieur à $2,000.

Le montant d'assurance contributive pour tout Employé âgé de soixante-cinq ans ou plus ou à sa retraite ne pourra excéder $5,000.

Tout changement dans le montant de l'assurance contributive dû au changement de classification d'un Employé qui n'est pas activement au travail ne prendra effet que lorsque

l'Employé retournera activement au travail. Le montant de l'assurance contributive ne sera pas réduit à cause de changement de classification.

Aux fins de l'assurance contributive, le taux de compensation exclura le temps supplémentaire, les bonis et autres formes spéciales de compensation.

L'Employé aura les mêmes droits et bénéfices en ce qui a trait à toute portion de son assurance-vie qui a été cancellée à cause de son âge ou de sa retraite que si telle portion de son assurance-vie avait été cancellée à cause de la cessation de son emploi.

NOTE: Tous les bénéfices sont payables en monnaie légale du Canada.

POUR DEVENIR ELIGIBLE

Vous deviendrez éligible le jour suivant la date où vous aurez complété la période de service requis décrite dans la cédule de Bénéfices. Cependant, vous ne pouvez être éligible pour l'assurance-vie contributive si, à la date où vous avez complété votre période de service requis, vous êtes âgé de 60 ans ou plus. Si vous étiez absent du travail le jour où vous seriez normalement devenu éligible, vous deviendrez éligible le jour où vous reprendrez activement le travail.

POUR DEVENIR ASSURE

Vous deviendrez assuré pour l'assurance non contributive à la date où vous deviendrez éligible.

Si vous adhérez à l'assurance contributive le ou avant le jour où vous deviendrez éligible, vous serez assuré à compter du jour où vous deviendrez éligible.

Si vous adhérez à l'assurance contributive le ou avant le trente et unième jour suivant le jour où vous deveniez éligible vous serez assuré à compter du jour où vous aurez adhéré. Si vous êtes absent du travail le jour où vous adhérez, vous serez assuré à compter du jour où vous aurez activement repris le travail.

Vous devriez adhérer promptement. Si vous adhérez à l'assurance contributive plus de trente et un jours après être devenu éligible, vous devrez prouver à l'Equitable, Compagnie d'Assurance-Vie que vous êtes en bonne santé avant de pouvoir adhérer à l'assurance contributive. Dans un tel cas, vous pouvez être requis de vous soumettre à un examen médical à vos frais.

BENEFICES DE DECES

Ces bénéfices sont payables à votre bénéficiaire lors de votre décès en une somme globale ou par versements selon votre choix. Vous pouvez changer de mode de paiement en tout temps.

PROTECTION POUR INCAPACITE

Si, alors que vous êtes assuré, vous êtes frappé d'incapacité totale à la suite d'une maladie ou de lésions corporelles au point de ne pouvoir exécuter quelque travail que ce soit pour compensation ou profit, et ce, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, votre assurance groupe sur la vie sera maintenue sans charge pour le montant prévu à la cédule des bénéfices tant et aussi longtemps que vous serez totalement invalide. Vous devrez soumettre une preuve de la continuation de votre invalidité totale à l'Equitable, Compagnie d'Assurance-Vie trois (3) mois avant chaque date anniversaire de la cessation de vos contributions.

CESSATION D'EMPLOI

Si vous quittez notre emploi, votre assurance groupe sur la vie continue pour 31 jours. Vous pourrez durant cette période convertir votre assurance groupe en assurance individuelle sans examen médical, tel qu'expliqué dans votre certificat. Si le bénéficiaire désigné pour recevoir les bénéfices de décès sous cette police individuelle ou dans l'application pour cette police est différent du bénéficiaire désigné sous la police de groupe, tout montant payable sous la police de groupe deviendra payable au bénéficiaire désigné sous la police individuelle.

VOTRE CERTIFICAT

L'assurance brièvement décrite dans ce pamphlet est sujette aux termes de la police de groupe émise par l'Equitable, Compagnie d'Assurance-Vie. Vous recevrez un certificat lorsque vous deviendrez assuré.

CESSATION DE L'ASSURANCE

Votre assurance prendra fin lorsque vous quitterez notre emploi, lorsque vous ne serez plus éligible ou lorsque la police de groupe sera annulée selon l'événement qui se produira le premier.

NOTE: Si vous cessez de travailler, informez-vous quant aux arrangements possibles s'il en existe pour la continuation de votre assurance.

BENEFICIAIRE

Vous pouvez changer le bénéficiaire de votre assurance-vie selon les modalités des lois existantes. Le changement de bénéficiaire ne prendra effet qu'au moment de son enregistrement au dossier qui est gardé relativement à votre police de groupe.

Toute portion de votre assurance-vie pour laquelle il ne reste plus de bénéficiaire vivant lors de votre décès sera payable en une somme globale à la première classe de survivants parmi les classes de survivants qui suivent: (a) votre veuf ou veuve; (b) vos enfants survivants; (c) vos parents survivants; (d) vos frères et soeurs survivants; (e) vos exécuteurs ou administrateurs.

En l'absence d'un tuteur légalement appointé, la part de tout mineur peut être payée à un taux n'excédant pas $50. par mois à l'adulte ou aux adultes qui a ou ont, selon l'opinion de l'Equitable, Compagnie d'Assurance-Vie, assumé la garde et le soutien de tel mineur.

CEDULE DE CONTRIBUTION DES EMPLOYES

Les contributions de l'employé à l'assurance-groupe contributive sur la vie seront automatiquement augmentées selon la cédule suivante à la date où l'employé aura atteint l'âge minimum du niveau d'âge plus élevé suivant. Les contributions de l'employé et le montant de couverture de l'assurance seront aussi ajustés conformément à tout changement dans le niveau annuel de salaire.

CEDULE DE CONTRIBUTION DES EMPLOYES
Taux par $1,000. d'assurance selon l'âge

Montant de la compensation annuelle de base	Montant de la couverture d'assurance	Age à 31	31 et à 36	36 et à 41	41 et à 46	46 et à 51	51 et à 56	56 et plus
		$0.60	$0.70	$0.80	$0.90	$1.00	$1.10	$1.20
Moins de $2,001.	$2,000.	$1.20	$1.40	$1.60	$1.80	$2.00	$2.20	$2.40
$2,001. et moins de $3,001.	$3,000.	$1.80	$2.10	$2.40	$2.70	$3.00	$3.30	$3.60
$3,001. et moins de $4,001.	$4,000.	$2.40	$2.80	$3.20	$3.60	$4.00	$4.40	$4.80
$4,001. et moins de $5,001.	$5,000.	$3.00	$3.50	$4.00	$4.50	$5.00	$5.50	$6.00
$5,001. et moins de $6,001.	$6,000.	$3.60	$4.20	$4.80	$5.40	$6.00	$6.60	$7.20
$6,001. et moins de $7,001.	$7,000.	$4.20	$4.90	$5.60	$6.30	$7.00	$7.70	$8.40
$7,001. et moins de $8,001.	$8,000.	$4.80	$5.60	$6.40	$7.20	$8.00	$8.80	$9.60
$8,001. et moins de $9,001.	$9,000.	$5.40	$6.30	$7.20	$8.10	$9.00	$9.90	$10.80
$9,001. et moins de$10,001.	$10,000.	$6.00	$7.00	$8.00	$9.00	$10.00	$11.00	$12.00
$10,001. et moins de$11,001.	$11,000.	$6.60	$7.70	$8.80	$9.90	$11.00	$12.10	$13.20
$11,001. et moins de$12,001.	$12,000.	$7.20	$8.40	$9.60	$10.80	$12.00	$13.20	$14.40
$12,001. et moins de$13,001.	$13,000.	$7.80	$9.10	$10.40	$11.70	$13.00	$14.30	$15.60
$13,001. et moins de$14,001.	$14,000.	$8.40	$9.80	$11.20	$12.60	$14.00	$15.40	$16.80
$14,001. et moins de$15,001.	$15,000.	$9.00	$10.50	$12.00	$13.50	$15.00	$16.50	$18.00

RESUME DU REGIME DE PRESTATIONS DE RETRAITE

DES EMPLOYES A SALAIRE DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

RESUME DU

REGIME DE PRESTATIONS DE RETRAITE

DES EMPLOYES SALARIES DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Voici un aperçu des prestations prévues à votre Régime de Prestations de Retraite.

COUT DU REGIME

Depuis le 1er mai 1968, le coût des prestations de ce Régime est entièrement défrayé par la Compagnie.

RENTE POUR SERVICES ANTERIEURS

Si vous avez laissé vos contributions dans la caisse de retraite, vos prestations à l'égard de la période de service continu antérieure au 1er mai 1968, seront calculées comme suit:

1) $3.00 plus 1½% de l'excédant, le cas échéant, de la première tranche de $400. de votre taux final de rémunération (minimum $5.00), multiplié par le nombre de mois de service continu pendant lesquels vous avez contribué au Régime, plus

2) $2.50 plus ½ de 1% de l'excédant, le cas échéant, de la première tranche de $400. de votre taux final de rémunération (minimum $5.00), multiplié par le nombre de mois de service continu avant le 1er mai 1968, pendant lesquels vous n'avez pas contribué au Régime, plus

3) le tiers des prestations contributives acquises comme salarié participant pour les périodes au cours desquelles vous avez contribué au Régime avant le 30 avril 1968.

Si vous n'aviez pas le statut de salarié participant, les prestations à l'égard de vos services antérieurs au 1er mai 1968 seront calculées comme suit:

la plus élevée des sommes suivantes vous sera versée: soit $5.00 par mois multiplié par le nombre de mois de service continu, soit $2.50 plus ½% de 1% de l'excédant de la première tranche de $400.00 de votre taux final de rémunération mensuelle multiplié par le nombre de mois de service.

RENTE POUR SERVICE POSTERIEUR

En ce qui a trait à la période postérieure au 1er mai 1968, votre rente annuelle sera calculée au taux de 1½% de votre taux final de rémunération multiplié par le nombre de mois de service, moins une déduction à l'égard du Régime des rentes du Québec et de la Pension pour la Sécurité de la Vieillesse, qui n'excédera pas 50% de la rente de base, sans toutefois être inférieure à $5.00 par mois. (Le taux final de rémunération est la moyenne de la rémunération la plus élevée reçue pendant une période de 60 mois consécutifs au cours des 10 années précédant la retraite).

SERVICE CONTINU

Il n'y a aucune limite quant au service continu qui peut vous être crédité en vertu du Régime. Tout votre service continu est inclus dans le calcul de vos prestations.

RENTE DU CONJOINT SURVIVANT

MARIE: Exception faite du cas d'une retraite d'incapacité, si vous avez été marié depuis un an ou plus au moment de la retraite, la formule de rente de 50% pour le conjoint survivant vous assurera des prestations mensuelles votre vie durant, et, à votre décès, 50% du montant que vous receviez continuera d'être payé à votre conjoint survivant, sa vie durant, à titre de rente du conjoint postérieure à la retraite.

Etant donné que, conformément à la formule de rente de 50% pour le conjoint survivant, le paiement des prestations s'échelonnera généralement sur une période de temps plus longue (votre vie et celle de votre conjoint) que si les prestations vous étaient payées durant votre vie seulement, les prestations de base de la rente viagère simple seront réduites sur la base actuarielle (à moins que vous ne receviez une rente d'incapacité) pour tenir compte de la période de paiement plus longue et pour rendre les deux formules de paiement équivalentes. La réduction sera de 14% plus 1/2% pour chaque année d'âge de votre conjoint moindre que votre âge ou moins 1/2% pour chaque année d'âge de votre conjoint excédant votre âge. (Les prestations ainsi ajustées ne peuvent dépassées les prestations qui vous auraient été payables sous la forme d'une rente viagère simple).

Par exemple, assumons que vous vous retirez à l'âge de 65 ans et que vous avez droit à une rente viagère simple de $500. par mois. Si votre conjoint est agé de 60 ans, vos prestations seront réduites de 16½% (14%+ [1/2% x 5]). Vous recevrez $417.50 par mois votre vie durant et votre conjoint si il ou elle vous survit, recevra $208.75 par mois sa vie durant.

NON-MARIE: Si vous n'êtes pas marié au moment de la retraite, vous recevrez une rente viagère simple votre vie durant seulement. Aucune prestation ne sera versée à un survivant ou un rentier éventuel désigné.

OPTION RELATIVE A UN RENTIER EVENTUEL

En vertu de l'option relative au rentier éventuel, une pension vous sera payable votre vie durant, et cette pension totale ou un pourcentage de cette pension (tel que déterminé par vous et approuvé par le Comité de Retraite) continuera d'être versée à votre rentier éventuel désigné pour le reste de sa vie.

Votre conjoint peut être désigné comme rentier éventuel si vous désirez l'avantager d'une pension moindre ou supérieure à la formule de rente de 50% pour le conjoint survivant. Vos prestations seront alors réduites sur la base actuarielle proportionnellement au pourcentage choisi.

PRESTATION DU CONJOINT

Si, alors que vous êtes au service actif de la Compagnie, vous décédez après avoir atteint l'âge de 55 ans et complété dix années de service, votre conjoint aura droit à une prestation. La prestation de votre conjoint sera généralement la moitié de la prestation que vous aurez accumulée à la date de votre décès.

RETRAITE ANTICIPEE

Si vous avez 62 ans et 20 ans de service, vous pouvez opter pour une retraite anticipée et toucher une pleine rente. Si vous avez 55 ans et 20 ans de service, vous pouvez opter pour une retraite anticipée et toucher une rente réduite de 0.33% pour chaque mois qui sépare la date de votre retraite anticipée et celle où vous auriez atteint l'âge de 62 ans. D'autre part, si vous avez 55 ans et 10 ans de service seulement, vous pouvez opter pour une retraite anticipée et toucher une rente réduite de 0.33% pour chaque mois qui sépare la date de votre retraite anticipée et celle où vous auriez atteint l'âge normal de la retraite, soit 65 ans.

PRESTATION DE RETRAITE D'INCAPACITE TOTALE ET PERMANENTE

La prestation payable à un salarié admissible à la "Formule d'incapacité" sera la plus élevée de $150. par mois (moins les déductions prévues), ou la prestation de retraite calculée comme si la date d'incapacité était la date normale de la retraite.

PRESTATION DIFFEREE DEVOLUE

Si vous avez quitté le service de la Compagnie après avoir complété une période continue de 10 années de service, vous avez droit à une prestation différée dévolue le dernier jour du mois où vous aurez atteint l'âge de 65 ans ou le dernier jour de tout mois entre votre 55ième et votre 65ième anniversaire, sous réserve d'une diminution actuarielle.

CALCUL DES PRESTATIONS

La formule de calcul des prestations ci-jointe vous aidera à évaluer vos prestations accumulées et à faire des projections pour l'avenir. N'hésitez pas à soumettre toute question relative à votre Régime de prestations de retraite au Département du Personnel.

RÉGIME DE RENTES À LA RETRAITE POUR LES SALARIÉS

CALCUL DES PRESTATIONS DE RETRAITE

'OM _____ DATE NORMALE DE RETRAITE _____

ISINE OU DÉPARTEMENT _____ DATE RÉELLE DE RETRAITE _____

)ATE DE NAISSANCE _____ CONTRIBUTION DE L'EMPLOYÉ AU 1/5/68 _____

)ATE D'EMBAUCHAGE _____ PRESTATIONS CONTRIBUTIVES ACQUISES AU 1/5/68 _____

IOMME ( ) FEMME ( ) MODE DE PAIEMENT DE LA RENTE.

SYNDIQUÉ ( ) NON SYNDIQUÉ ( ) PRESTATIONS MENSUELLES ESTIMATIVES DE LA SÉCURITE SOCIALE _____

1. CALCUL DU TAUX FINAL DE RÉMUNÉRATION

DATE RÉELLE DE LA RETRAITE: _____ DATE DU DÉBUT DE LA PÉRIODE DE 10 ANS:

Période	Mois	Salaire mensuel	Période	Mois	Salaire mensuel

1- 60 mois maximum.....$____

2- Taux final de rémunération: (1) ÷ 60 .....$____

3. RENTE ANNUELLE BRUTE

1. Rente pour service antérieur au 1/5/68

(a) Prestations contributives acquises au 1/5/68 x 1/3 $_____

(b) Période de contribution

(1) Taux final de rémunération x 1½% $_____

(2) Soustraire $3.00 - 3.00

(3) Total: (1) - (2) ($5.00 Min.) $_____

(4) Mois de contribution

(de_____à_____) _____ mois

(5) Montant annuel: (3) x (4) $_____

(c) Période non contributive

(1) Premier $400 du taux final de rémunération $ 2.50

(2) Excédant x ½%

(3) Total: (1) +(2) ($5.00 Min.) +

(4) Mois non contributifs (de_____à_____) _____ mois

(5) Montant annuel: (3) x (4) $_____

2. Rente pour service après le 30/4/68

(a) Taux final de rémunération x 1½% $_____

(b) Mois de service après le 30/4/68 _____ mois

(c) Montant annuel: (a) x (b) $_____

(d) Prestations mensuelles de la sécurité sociale x 1½% $_____

(e) Mois de service après le 30/4/68 (maximum de 400 mois) _____ mois

(f) Montant annuel: (d) x (e) $_____

(g) Montant annuel total (c) - (f) $_____

(h) $5.00 x mois de service après le 30/4/68 $_____

(i) Montant annuel total: le plus élevé de (g) ou (h) $_____ $_____

3. Rente totale brute à la retraite:

1. (a) + 1.(b) + 1.(c) + 2.(i) $_____

Réduction pour retraite anticipée (55/20 ou 55/10)

1. Nombre de mois d'anticipation, soit
( ) 55/20 - de la retraite à 62 ans
ou
( ) 55/10 - de la retraite à 65 ans _____ mois

2. Facteur de réduction: .33% x 1 _____ %

3. Réduction annuelle: 2. x B.3 $_____

4. Rente annuelle: B.3 - 3. $_____

Calculé par _____

Vérifié par _____

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

REGIME DE PRESTATIONS DE RETRAITE DES EMPLOYES SALARIES

AVIS

Nom:_____ Date: 1er mars 1980

Si vous avez atteint l'âge de 55 ans et que vous avez dix (10) années de service à votre crédit, vous êtes éligible à une retraite anticipée, conformément aux dispositions du Régime de Prestations de Retraite. La date de la retraite normale est le dernier jour du mois au cours duquel vous atteignez l'âge de 65 ans.

Le paiement des prestations commence généralement le jour de la retraite (ou si vous avez déjà quitté le service mais que vous êtes admissible à une prestation différée dévolue, le dernier jour du mois au cours duquel survient votre 65ième anniversaire de naissance, à moins que vous ayez choisi de recevoir des prestations anticipées entre votre 55ième et votre 65ième anniversaire de naissance).

Les prestations payables en vertu du régime vous seront versées selon la formule standard (une formule de rente de 50% pour le conjoint survivant si vous étiez marié depuis un an lors de votre retraite, ou une rente viagère simple si vous n'étiez pas marié) à moins que vous refusiez la formule standard de paiement et que vous choisissiez une autre formule de paiement.

Cet avis vous indique les dispositions relatives aux formules de paiement et vos droits à ces prestations en vertu du régime.

FORMULE STANDARD

MARIE: Exception faite du cas d'une retraite d'incapacité, si vous avez été marié depuis un an ou plus au moment de la retraite, la formule de rente de 50% pour le conjoint survivant vous assurera des prestations mensuelles votre vie durant, et, à votre décès, 50% du montant que vous receviez continuera d'être payé à votre conjoint survivant, sa vie durant, à titre de rente du conjoint postérieure à la retraite.

Etant donné que, conformément à la formule de rente de 50% pour le conjoint survivant, le paiement des prestations s'échelonnera généralement sur une période de temps plus longue (votre vie et celle de votre conjoint) que si les prestations vous étaient payées durant votre vie seulement, les prestations de base de la rente viagère simple seront réduites sur la base actuarielle (à moins que vous ne receviez une rente d'incapacité) pour tenir compte de la période de paiement plus longue et pour rendre les deux formules de paiement équivalentes. La réduction sera de 14% plus 1/2% pour chaque année d'âge de votre conjoint moindre que votre âge ou moins 1/2% pour chaque année d'âge de votre conjoint excédant votre âge. (Les prestations ainsi ajustées ne peuvent dépassées les prestations qui vous auraient été payables sous la forme d'une rente viagère simple).

Par exemple, assumons que vous vous retirez à l'âge de 65 ans et que vous avez droit à une rente viagère simple de $500. par mois. Si votre conjoint est agé de 60 ans, vos prestations seront réduites de 16½% (14% + [1/2% x 5]). Vous recevrez $417.50 par mois votre vie durant et votre conjoint si il ou elle vous survit, recevra $208.75 par mois sa vie durant.

NON-MARIE: Si vous n'êtes pas marié au moment de la retraite, vous recevrez une rente viagère simple votre vie durant seulement. Aucune prestation ne sera versée à un survivant ou un rentier éventuel désigné.

OPTION RELATIVE A UN RENTIER EVENTUEL

En vertu de l'option relative au rentier éventuel, une pension vous sera payable votre vie durant, et cette pension totale ou un pourcentage de cette pension (tel que déterminé par vous et approuvé par le Comité de Retraite) continuera d'être versée à votre rentier éventuel désigné pour le reste de sa vie.

Votre conjoint peut être désigné comme rentier éventuel si vous désirez l'avantager d'une pension moindre ou supérieure à la formule de rente de 50% pour le conjoint survivant. Vos prestations seront alors réduites sur la base actuarielle proportionnellement au pourcentage choisi.

PROCEDURE DE SELECTION

Si vous êtes marié, un formulaire de sélection vous permettant de refuser la formule standard de paiement et de choisir une autre formule de paiement vous sera fourni sur demande.

Si vous n'êtes pas marié, un formulaire de sélection vous permettant de choisir une formule alternative de paiement vous sera fourni sur demande.

Si vous ne faites pas de sélection, vos prestations seront automatiquement payées conformément à la formule standard (une formule de rente de 50% pour le conjoint survivant si vous êtes marié lorsque les prestations deviendront payables ou une rente viagère si vous n'êtes pas marié.
L'option relative à un rentier éventuel doit être choisie avant la date normale de votre retraite. Vous devrez fournir une preuve de bonne santé pour que votre choix de l'option relative à un rentier éventuel soit acceptée, à moins que vous n'exerciez ce choix plus de 6 mois avant la date normale de votre retraite.

Si vous êtes marié et que vous refusez la formule standard de paiement des prestations et ne choisissez pas l'option relative à un rentier éventuel désigné, les prestations qui vous seront payées votre vie durant le seront selon la formule d'une rente viagère simple. Aucune prestation ne sera versée à un survivant ou à un rentier éventuel désigné.

Si vous faites un choix, remplissez le formulaire de sélection et remettez-le au département du personnel qui le fera parvenir au Comité de Retraite.

Un refus ou un choix peut être annulé ou changé en tout temps avant le 90e jour précédant votre retraite. Le département du personnel vous fournira, sur demande, les formulaires nécessaires à l'annulation ou au changement d'un choix antérieur.

INFORMATION ADDITIONNELLE

Si vous désirez de l'information additionnelle sur la formule standard ou les formules alternatives de paiement des prestations ainsi que sur l'effet d'une formule alternative sur les prestations à recevoir (incluant toute information relative à l'impact financier des différentes formules de paiement sur vos prestations), faites-en la demande par écrit au département du personnel, au plus tard 180 jours avant la date à laquelle vos prestations deviendront payables. Le département du personnel transmettra votre demande au Comité de Retraite qui vous fournira une réponse écrite dans les 30 jours.

Le Comité de Retraite

par Jean Dupéré, Secrétaire

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
REGIME DE PRESTATIONS DE RETRAITE DES EMPLOYES SALARIES

REFUS DE LA RENTE POSTERIEURE A LA RETRAITE POUR LE CONJOINT ET SELECTION D'UNE FORMULE ALTERNATIVE DE PAIEMENT

J'accuse réception de l'Avis concernant la Rente Postérieure à la Retraite pour le Conjoint, le Régime et l'Option Relative à un Rentier Eventuel.

A moins qu'il n'en soit autrement indiqué ci-dessous, je désigne la personne nommée au verso comme mon conjoint afin qu'il ou qu'elle reçoive 50% de ma pension mensuelle sa vie durant, si il ou elle me survit. Je réalise que ma pension sera réduite de 14% (plus ou moins ½% pour chaque année dont mon conjoint est plus ou moins âgé que moi).

Je refuse par les présentes la formule de rente de 50% pour le conjoint survivant (participants mariés) la rente viagère simple (participants non-mariés) et choisis que mes prestations en vertu du Régime me soit payées selon la formule indiquée ci-dessous:

(Cochez une seule parenthèse):

( ) Rente viagère simple (si marié seulement).

( ) Option Relative au Rentier Eventuel avec une pension de _____%(spécifiez 25%, 33 1/3%, 50%, 66 2/3%, 75%, ou 100%) payable après mon décès à mon Rentier Eventuel désigné au verso.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
RETIREMENT BENEFIT PLAN FOR SALARIED EMPLOYEES

REVOCATION OF POST-RETIREMENT SPOUSE'S PENSION AND ELECTION OF OPTIONAL FORM OF PAYMENT

I acknowledge receipt of the Notice with respect to the Post-Retirement Spouse's Pension, the plan and the Contingent Annuitant Option.

Unless otherwise designated below, I designate the person on the reverse as my spouse to receive 50% of my monthly pension for his or her lifetime, if surviving me. I understand that my pension will be reduced by 14% (plus or minus ½% for each year my spouse is younger or older).

I hereby revoke the 50% qualified joint and survivor annuity (married participants life annuity (unmarried participants) and elect to receive my benefits under the Plan in the form indicated below:

(Check one):

( ) Single Life Annuity (if married, only).

( ) Contingent Annuitant Option with _____% (specify 25%, 33 1/3%, 50%, 66 2/3%, 75% or 100%) payable after my death to my Contingent Annuitant designated on the reverse.

(Signature de l'employé):
(Employee's signature): _____

(Nom):
(Name): _____

(Signature du conjoint):
(Signature of spouse): _____

(Témoin):
(Witness): _____

(Nom):
(Name): _____

(Reçu au Département du Personnel par):
(Received in Personnel Department by):

_____

(Date):
(Date):

_____

DESIGNATION DU CONJOINT:

Je désigne par les présentes la personne suivante comme mon conjoint:

(Nom du conjoint):
(Name of Spouse):_____

(Adresse):
(Address):_____

(Date de naissance):
(Date of birth):_____

(Signature de l'employé):
(Employee's Signature):_____

(Témoin):
(Witness):_____

(Documents établissant la preuve de l'âge du conjoint et la date du mariage).
(Documentary proof of spouse's age and date of marriage):_____

(Reçu au Département du Personnel par):
(Received in Personnel Department by):

_____

SPOUSE DESIGNATION:

I hereby designated the following person as my spouse:

(No.Ass.Soc.):
(Soc. Ins. No.):_____

(Date du mariage):
(Date of marriage):_____

(Nom):
(Name):_____

(Nom):
(Name):_____

(Date):
(Date):

_____

DESIGNATION DU RENTIER EVENTUEL:

Conditionnellement à l'approbation par le Comité de Retraite de mon choix de recevoir mes prestations de retraite en vertu de l'Option Relative à un Rentier Eventuel, je désigne par les présentes, la personne suivante comme mon Rentier Eventuel:

(Nom):
(Name):_____

(Relation):
(Relationship):_____

(Sexe):
(Sex):_____

(Signature de l'employé):
(Employee's signature):_____

(Témoin):
(Witness):_____

(Date):
(Date):_____

(Reçu au Département du Personnel par):
(Received in Personnel Department by):

_____

CONTINGENT ANNUITANT DESIGNATION:

Subject to acceptance by the Pension Board of my election to receive my retirement benefits under the Contingent Annuitant Option, I hereby designate the following person as my Contingent Annuitant:

(No.Ass.Soc.):
(Soc.Ins.No.):_____

(Date de Naissance):
(Date of Birth):_____

(Nom):
(Name):_____

(Nom):
(Name):_____

(Date):
(Date):

_____

REGIME DENTAIRE ASARCO

POUR LES EMPLOYES A SALAIRE

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

FRAIS DENTAIRES ASSURES

PROGRAMME DES INDEMNITES

Frais dentaires assurés pour vous et les personnes à charge.

Indemnités dentaires maximales
(pour chaque année de calendrier....jusqu'à $750.00

Indemnités orthodontiques maximales
(enfants à charge de moins de 19 ans seulement)
...jusqu'à 50% du montant des charges facturées par un dentiste ou un médecin, à la condition que le montant total des indemnités payables pour toute personne éligible n'excède pas $750.00 au cours d'une vie.

FRAIS ASSURES

Les frais dentaires assurés survenant pendant que vous êtes assuré, en relation avec une maladie ou un défaut Physique non professionnel, ou les dépenses résultant d'un accident non professionnel causant une blessure aux dents.

NATURE DES FRAIS DENTAIRES ASSURES

Les frais dentaires assurés sont les frais usuels, raisonnables et habituels, ou la valeur juste et raisonnable (telle que déterminée par l'Administrateur) des services, fournitures et traitements suivants qui excèdent un montant déductible de $50.00 par personne assurée jusqu'à un maximum de $150.00 par unité familiale au cours d'une année de calendrier.

FRAIS ASSURES A 100%

A) Les frais dentaires assurés suivants seront payés à 100% du montant usuel, raisonnable et habituel facturé.

1.- Un maximum de deux examens oraux et prophylaxies (nettoyage et détartrage des dents) au cours d'une année de calendrier.

2.- Application de fluorure.

3.- Prothèses qui servent à garder les espaces et qui remplacent les dents tombées prématurément chez les enfants de moins de 19 ans.

4.- Les traitements palliatifs d'urgence.

FRAIS ASSURES A 85%

B) Les frais dentaires assurés suivants seront payés à 85% du montant usuel, raisonnable et habituel facturé.

1.- Les radiographies dentaires, incluant les radiographies de la bouche complète (une seule au cours de toute période consécutive de 36 mois), les radiographies interproximales (Bitewing) supplémentaires (une seule au cours de toute période consécutive de 6 mois) et tout autre genre de radiographies dentaires nécessaires à l'établissement du diagnostic d'une condition spécifique requérant un traitement.

2.- Les extractions, à l'exception de celles décrites en "C 4" ci-dessous.

3.- La chirurgie orale, à l'exception de celle décrite en "C 4" ci-dessous.

4.- L'amalgame, la silicate, l'acrylique, la porcelaine synthétique et les composés de restauration qui servent à réparer une dent malade ou cassée.

5.- Les anesthésies générales, lorsque médicalement requises et administrées en relation avec une chirurgie orale ou dentaire.

6.- Le traitement de périodontie et les autres maladies des gencives et des tissus de la bouche.

7.- Le traitement endodontique, incluant le traitement de canal.

8.- L'injection de médicaments antibiotiques par le dentiste traitant.

9.- La réparation ou la recimentation des couronnes, les incrustations, les enduits, les ponts fixes ou les prothèses; la regarniture ou la reconstruction de la base d'une prothèse plus de six (6) mois après la pose d'une prothèse initiale ou de remplacement. Cependant une seule regarniture ou reconstruction de la base d'une prothèse sera payée au cours de toute période consécutive de (36) mois.

10.- Les incrustations, les enduits, les obturations en or ou les réparations de couronne pour restaurer une dent malade ou cassée, mais seulement lorsque la dent, à la suite d'une carie sévère ou d'une fracture, ne peut-être restaurée avec de l'amalgame, du silicate, de l'acrylique, de la porcelaine synthétique, ou de tout autre composé de restauration.

FRAIS ASSURES A 50%

C) Les frais dentaires assurés suivants seront payés à 50% du montant usuel, raisonnable et habituel facturé.

1.- La pose initiale d'un pont fixe (incluant les incrustations et les couronnes de soutien).

2.- La pose initiale d'une prothèse amovible partielle ou complète (incluant les accessoires de fixation de précision et les ajustements durant la période de six (6) mois qui suit la pose).

3.- Le remplacement d'une prothèse amovible existante, complète ou partielle, ou d'un pont fixe par une nouvelle prothèse ou par un nouveau pont, ou l'addition de dents à une prothèse partielle amovible existante ou à un pont, uniquement lorsqu'il y aura évidence satisfaisante que:

a) Le remplacement ou l'addition de dents est requis pour remplacer une ou plusieurs dents extraites après que la prothèse existante, ou le pont, fut installé; ou

b) La prothèse existante, ou le pont, fut installé au moins cinq (5) ans avant son remplacement et que la prothèse existante ou le pont ne puisse être réparé; ou

c) La prothèse existante est une prothèse temporaire qui ne peut devenir permanente et que le remplacement par une prothèse permanente a lieu au cours des douze (12) mois qui suivent la pose initiale de la prothèse temporaire.

Normalement les prothèses sont remplacées par des prothèses. Cependant, si un résultat professionnel adéquat ne peut être atteint qu'avec un pont, ledit pont sera considéré comme un Frais Dentaire Assuré.

4.- Les procédures de diagnostic et de traitemet orthodontique sous forme de thérapie chirurgicale et/ou de thérapie avec appareils (incluant les examens oraux s'y rapportant, la chirurgie et les extractions) pour les enfants âgés de moins de 19 ans.

NOTE: Un "Plan de Traitement" est nécessaire lorsqu'il s'agit d'un traitement orthodontique, périodontal et de pont fixe. Il est également requis lorsqu'il est prévu que le montant des frais dentaires assurés seront de $200.00 et plus. Ledit plan doit être soumis durant les 20 jours qui suivent l'examen déterminant que de tels traitements sont nécessaires.

DEFINITIONS

Aux fins des Frais Dentaires Assurés:

1.- Un dentiste est défini comme étant un Docteur en chirurgie dentaire ou un Docteur en médecine dentaire.

2.- Un médecin est défini comme étant un médecin légalement autorisé à pratiquer la médecine.

3.- Une charge est encourue lorsque le service est exécuté, sauf qu'elle est censée être encourue:

a) Lorsque l'empreinte est prise dans le cas d'une prothèse ou d'un pont fixe.

b) Lorsque la préparation de la dent est commencé dans le cas d'une couronne.

c) Lorsque le travail est commencé sur la dent dans le cas d'un traitement de canal.

4.- Un "Plan de Traitement" est défini comme étant un rapport écrit fait par le dentiste ou le médecin, décrivant les résultats de son examen et le traitement recommandé pour la maladie ou défaut dentaire du patient ou à l'accident causant un dommage aux dents.

5.- Le traitement orthodontique est défini comme étant un traitement ayant trait à la correction d'une occlusion imparfaite et à la correction de la position des dents par thérapie chirurgicale et/ou par thérapie avec appareils.

AUTORISATION PREALABLE DES INDEMNITES

S'il est prévu que les frais dentaires assurés pour un plan de traitement peuvent raisonnablement être estimés à $200.00 ou plus, une description des procédures à être exécutées et un estimé des charges doivent être présentés à l'Administrateur avant le début du traitement.

L'Administrateur avisera l'assuré des indemnités payables pour ce plan de traitement. Les services, procédures et traitements alternatifs qui peuvent être fournis pour arriver aux résultats désirés seront pris en considération lorsqu'il s'agira d'établir les indemnités payables. Les montants désignés comme étant des frais dentaires assurés au paragraphe "Nature des Frais Dentaires Assurés", seront sujets aux restrictions prévues ci-dessous.

Si une description des procédures devant être effectuée et un estimé des honoraires du dentiste ne sont pas produits à l'avance, l'Administrateur se réserve le droit d'établir le montant des indemnités payables, en se basant sur les normes acceptées en pratique dentaire, compte tenu des services, procédures et traitements alternatifs. Dans la mesure où la vérification des frais dentaires assurés ne peut être raisonnablement faite par l'Administrateur, les indemnités versées pour le traitement peuvent être moindres qu'elles l'auraient autrement été.

Cette exigence préalable ne s'appliquera pas aux plans de traitements de moins de $200.00, ou aux traitements d'urgence, aux examens oraux de routine, aux radiographies, aux prophylaxies et aux traitements à la fluorure.

RESTRICTIONS

A) Restauration.

1.- Les restaurations en or et en porcelaine cuite, les couronnes et jackets:

Si une dent peut être réparée avec un matériau tel que l'amalgame, le paiement du pourcentage applicable au coût de cette procédure sera le paiement effectué pour tout autre genre de restauration choisi par l'assuré et le dentiste. L'excédent du coût du traitement choisi demeure la responsabilité de l'assuré.

RESTRICTIONS (suite)

2.- Reconstruction: Un remboursement basé sur le pourcentage applicable sera fait en regard du coût des procédures nécessaires pour enrayer une maladie orale et remplacer des dents manquantes. Les appareils ou les restaurations nécessaires pour améliorer la dimension verticale ou pour réparer des occlusions, sont considérés optionnels et leurs coûts demeurent la responsabilité de l'assuré.

B) Prosthodontie:

1.- Prothèse partielle: Si une prothèse partielle en chrome ou en acrylique coulé peut réparer l'arc dentaire d'une manière satisfaisante, le paiement du pourcentage applicable au coût de cette procédure sera le paiement effectué pour une procédure plus élaborée qu'aura pu choisir l'assuré et le dentiste, et l'excédent du coût du traitement choisi demeurant la responsabilité de l'assuré.

2.- Prothèses complètes: Si, pour des prothèses complètes, l'assuré et le dentiste choisissent une restauration personnalisée ou l'utilisation de techniques spécialisées par opposition aux techniques ordinaires, le paiement du pourcentage applicable aux techniques ordinaires sera le paiement effectué pour un tel traitement et l'excédent du coût du traitement choisi demeurera la responsabilité de l'assuré.

3.- Le remplacement de prothèses existantes: Le remplacement d'une prothèse existante sera considéré un frais dentaire assuré seulement si la prothèse existante est inutilisable et ne peut-être restaurée. Le paiement du pourcentage applicable au coût des services nécessaires pour rendre une telle prothèse utilisable sera le paiement effectué. Le remplacement des appareils de prosthodontie sera considéré un frais dentaire assuré uniquement lorsque l'appareil à être remplacé aura cinq (5) ans ou plus d'utilisation.

C) Orthodontie:

1.- Si un traitement d'orthodontie est arrêté pour quelque raison que ce soit avant qu'il ne soit complété, le paiement des indemnités cessera à la date de l'arrêt. Si le traitement est repris, les indemnités résiduelles s'appliqueront pour la balance du traitement.

2.- Les indemnités prévus pour les services d'orthodontie ne s'appliqueront que durant les mois durant lesquels les frais dentaires assurés sont en vigueur.

MONTANT DU REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais dentaires assurés sera effectué au pourcentage applicable tel qu'indiqué sous la rubrique "Frais Dentaires Assurés".

Le maximum des indemnités dentaires (excluant les indemnités d'orthodontie) payable à un assuré au cours d'une année de calendrier sera de $750.00.

Le maximum des indemnités orthodontiques payable à un assuré est établi à 50% des charges totales (incluant le diagnostic, l'évaluation et les soins de préparation) sujet à un maximum de $500.00 au cours d'une vie. Les remboursements se feront sur une base mensuelle telle que décrite ci-dessous.

1.- La première indemnité mensuelle sera la moindre de:- (a) 50% du coût initial du plan de traitement; ou (b) 1/8 du coût total usuel, raisonnable et habituel pour le plan de traitement complet.

2.- Les indemnités applicables au reste des traitements seront réparties sur une base mensuelle jusqu'à ce que le programme soit complété.

3.- En aucun cas, les remboursements ne devront excéder le maximum de $500.00 pour une vie.

FRAIS NON ASSURES

Les frais dentaires assurés ne doivent pas inclure les charges suivantes pour lesquelles aucune indemnité ne doit être versée:

1.- Les charges pour les services qui sont autrement indemnisées concernant la chirurgie, et les médicaments prescrits.

2.- Les charges pour un traitement exécuté par une autre personne qu'un dentiste ou un médecin, à l'exception du détartrage ou du nettoyage des dents et de l'application du fluorure qui peut être exécuté par un hygiéniste dentaire licencé si le traitement est exécuté sous la surveillance et la direction d'un dentiste.

3.- Les charges pour les vernissages ou finis similaires des couronnes et pontages appliqués sur les dents ou remplaçant les dents, autres que pour les dix dents antérieures du haut et du bas.

4.- Les charges pour les services et fournitures qui sont de nature esthétique, incluant les charges concernant des travaux visant à la personnalisation ou à la caractérisation des prothèses.

5.- Les charges pour les appareils prosthétiques (incluant les ponts et les couronnes) ainsi que leur ajustement, qui furent commandés alors que l'individu n'était pas assuré pour les frais dentaires ou qui furent commandés alors que l'individu était assuré, mais qui sont finalement posés ou livrés à cet individu de plus de 60 jours après avoir cessé d'être assuré.

6.- Les charges pour le remplacement d'une prothèse perdue, manquante ou volée.

7.- Les charges ayant trait au non respect d'une cédule de visites chez le dentiste.

8.- Les charges pour le remplacement ou la réparation d'un appareil orthodontique.

9.- Les charges ou les services qui sont compensables par la Commission de santé et de sécurité du Travail.

10.- Les charges pour les services fournis par l'entremise d'un département médical, d'une clinique ou de services semblables fournis ou entretenus par l'employeur de l'assuré.

11.- Les charges pour les services ou fournitures qui ne sont pas nécessaires selon les normes acceptées en pratique dentaire, ou qui ne sont pas recommandés ou approuvés par le dentiste traitant.

12.- Les charges pour les services ou fournitures que l'Employé n'est légalement obligé de payer ou pour lesquels aucune charge n'aurait été faite en l'absence du régime d'indemnités pour frais dentaires.

13.- Les charges pour les services ou fournitures qui ne rencontrent pas les normes acceptées en pratique dentaire, incluant les charges pour des services de nature expérimentale.

14.- Les charges pour les services ou fournitures reçus à la suite d'une maladie dentaire, d'un défaut ou d'une blessure due à un acte de guerre déclarée ou non.

15.- Les charges pour les services ou fournitures défrayées par une agence gouvernementale et dont le remboursement est obtenu sans frais par l'individu conformément aux lois ou aux règlements édictés par le gouvernement fédéral, provincial, municipal ou par toute autre agence gouvernementale.

16.- Les charges pour toute duplication d'appareils prosthétiques ou toute autre duplication d'appareils.

17.- Les charges pour tous services, dans la mesure ou ces services sont payables par un programme de services de santé, supportés en entier ou en partie par des fonds en provenance du gouvernement fédéral ou provincial ou de leurs subdivisions politiques.

18.- Les charges pour faire compléter tout formulaire de réclamation.

19.- Les charges pour les scellants et pour les instructions ayant trait à l'hygiène orale et aux diètes.

20.- Les charges pour un programme de contrôle de la plaque.

21.- Les charges pour une implantation artificielle.

22.- Les charges pour une thérapie myofonctionnelle.

INFORMATIONS GENERALES

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le ler mars 1980 pour tous les Employés faisant partie de la liste de paie active de la Compagnie à cette date. Subséquemment, les Employés deviendront assurés le jour suivant celui où ils auront complété un an de service.

Si un Employé est absent du travail le jour où il deviendrait normalement assuré, celui-ci deviendra assuré le jour de son retour au travail.

Les personnes à charge éligibles deviendront assurées à la date où l'Employé devient lui-même assuré.

Si un Employé n'a pas de personnes à charge au moment où il devient assuré, l'assurance pour des personnes à charge entrera en vigueur à la date à laquelle une ou plusieurs personnes tombent à sa charge.

PERSONNES A CHARGE ELIGIBLES

Les personnes à charge éligibles sont définies comme suit:

Le conjoint de l'Employé (e) ou la personne qui vit maritalement avec l'Employé (e) depuis au moins un (1) an (pourvu que cette personne ne soit pas à l'emploi de LAQ) et les catégories suivantes d'enfants non-mariés:

Catégorie A- Les enfants naturels de l'Employé.

Catégorie B- Les enfants légalement adoptés par l'Employé (incluant un enfant vivant avec ses parents adoptifs au cours de la période de probation) et ceux pour qui l'Employé est le gardien légal.

Catégorie C- Les enfants naturels du conjoint de l'Employé, résidant dans la demeure de l'Employé, faisant partie en permanence du ménage dont l'Employé est le chef et qui sont entièrement à la charge de l'Employé.

Les catégories d'enfants ci-dessus mentionnés sont assurés pourvu qu'ils soient âgés de moins de 19 ans. Le Régime couvre également ces enfants si ils sont âgés de plus de 19 ans mais moins de 23 ans, pourvu qu'un tel enfant ne soit pas marié, qu'il soit entièrement à la charge de l'Employé et qu'il fréquente une école ou une Université reconnue.

Les personnes autres que celles décrites précédemment ne sont pas considérées personnes à charge.

L'expression "personnes à charge" ne comprend pas les personnes qui demeurent en dehors du Canada et des Etats-Unis, ni les personnes qui sont admissibles à l'assurance en tant qu'Employés de notre Compagnie.

NON DUPLICATION DES INDEMNITES

Les indemnités prévues pour tout individu éligible au Régime Dentaire Asarco seront réduites dans la mesure où ces indemnités sont payées par tout autre Régime collectif de paiement par anticipation.

CESSATION DE L'ELIGIBILITE

L'éligibilité au Régime Dentaire cesse à la date où l'Employé participant prend sa retraite, décède ou cesse de toute autre manière son emploi avec la Compagnie.

L'éligibilité au Régime Dentaire cesse au cours des périodes temporaires d'absences à l'exception de ce qui suit: (a) Les Employés en mise à pied demeureront éligibles pour une période n'excédant pas 30 jours de calendrier suivant le dernier jour de travail et (b) les Employés absents dû à une maladie ou à un accident industriel ou non industriel demeureront éligibles durant la période de cette absence, jusqu'à un maximum de 30 jours de calendrier.

L'éligibilité de chacune des personnes à votre charge cesse à la première des dates suivantes: (a) La date à laquelle une personne à charge devient éligible à titre d'Employé de la Compagnie. (b) La date à laquelle une personne à charge cesse d'être une personne à charge éligible. (c) La date à laquelle votre éligibilité à titre d'Employé actif de la Compagnie cesse.

AVIS ET PREUVE DE RECLAMATION

A l'exception des stipulations prévues sous la rubrique autorisation préalable des indemnités, un avis écrit et une preuve de réclamation doivent être soumis à l'Administrateur sur des formulaires prévus à cette fin, selon l'alternative qui se produit la première: (a) Au moment où le traitement dentaire aura été complété, si ledit traitement est complété au cours d'une période de 90 jours; ou (b) aux 90 jours en cours du traitement.

PAIEMENT DES INDEMNITES

Advenant que des indemnités deviennent payables, ainsi qu'elles sont décrites dans la présente brochure, des formulaires de réclamation devront être immédiatement obtenus du Bureau du Personnel qui fournira sur demande l'assistance nécessaire pour remplir les formulaires. Tous les formulaires remplis devront être remis au Bureau du Personnel.

PAIEMENT DES INDEMNITES (suite)

Le paiement des réclamations approuvées sera fait par l'Administrateur, soit à vous ou à la personne que vous aurez désignée, conformément aux exigences de l'Administrateur.

MODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES POSTES

Si vous êtes muté à une classification qui n'est pas visée par le régime décrit dans la présente brochure, vous serez assuré conformément au régime qui s'applique à votre nouveau statut, à la date à laquelle votre classification d'emploi aura été changée si vous êtes alors au travail, si non, à la date à laquelle vous retournerez au travail.

SUBROGATION

Si des indemnités ont été versées en vertu du Régime Dentaire ASARCO pour des services reçus et que par la suite il est établi que les frais pour ces services n'ont pas été payés par l'Employé ou la personne à charge, ou que l'Employé ou la personne à charge a été autrement remboursé, la Compagnie aura droit au remboursement de la somme des indemnités versées en surplus des indemnités qui auraient été payables, eu égard aux frais effectivement encourus et payés par l'Employé ou la personne à charge.

Dossier Q-21573-3

ENTENTE INTERIMAIRE

entre

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désignée "la Compagnie")

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désigné "le Syndicat")

'85 MAR 28 15:00

CONSIDERANT qu'une convention collective est intervenue entre la compagnie et le syndicat, le 20 août 1983;

CONSIDERANT que la durée de ladite convention s'étend du 19 août 1983 au 31 mai 1985;

CONSIDERANT que la Section 5.07 de ladite convention collective prévoit la marche à suivre à l'occasion des mises à pied;

CONSIDERANT que la Section 5.09 prévoit la marche à suivre à l'occasion du rappel des employés;

CONSIDERANT qu'il y aura fermeture temporaire des opérations du 7 au 20 avril 1985 inclusivement;

CONSIDERANT que la compagnie et le syndicat sont disposés à amender la convention collective pour la durée de la fermeture temporaire du 7 au 20 avril 1985 inclusivement.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

les employés qui seront gardés au travail ou qui seront rappelés au travail à l'occasion de la fermeture temporaire du 7 au 20 avril 1985 inclusivement seront les employés des départements où le travail est requis et qui sont normalement affectés aux postes de travail où le travail est requis.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente à Black Lake, Québec.

ce 27ième jour de mars 1985.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Yvon Nick Baldwin

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Raymond Simon Pres.

Bernard Guertin V. Pres.

Johanne Falardeau sec.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

4445-3 5

DÉPÔT

Dépôt N°: 85 03 232

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 21573-03
Date	Signature: 85-03-27	Réception: 85-03-28	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC LIMITEE 908, ave Labbé Thetford Mines, Qc G6G 2A8	[X] Déposant LAC D'AMIANTE DU QUEBEC LIMITEE BLACK LAKE QC G0N 1A0 Att.: M. Y. Bolduc
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-05 Activité 0710-04 Affiliation 06 C.S.N.

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Ph Demers. Date: 85-03-29

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

Dossier Q-21573-3

ENTENTE INTERIMAIRE

entre

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désignée "la Compagnie)

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

'85 MAR 28 15:00

CONSIDERANT qu'une convention collective est intervenue entre la compagnie et le syndicat, le 20 août 1983;

CONSIDERANT que la durée de ladite convention s'étend du 19 août 1983 au 31 mai 1985;

CONSIDERANT que la Section 8.01 a) de ladite convention collective stipule que le 8 avril 1985 (Lundi de Pâques) est une fête chomée et payée;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

la fête du 8 avril 1985 (Lundi de Pâques) est reportée au 6 avril 1985 (Samedi Saint). Les autres dispositions de l'Article 8 de la convention collective s'appliquent.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente à Black Lake, Québec.

ce 27 jour de Mars 1985.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Raymond Cimon Pres.

Gaetan Fortin pre

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

4445-3 3

Dépôt N°: 84 11 245

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 21573-03	
Date	Signature: 84-02-08	Réception: 84-02-13	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés du Lac d'Amiante du Québec 908, ave Labbé Thetford Mines, Qc G6G 2A8	[X] Déposant Lac d'Amiante du Québec Ltée Black Lake Québec GON 1A0 Att: M. Marc Bruneau
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-05 Activité: 0710-04 Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Amendements aux sections 5.07 et 5.09 (mises à pied et rappel ~~XXX~~ des employés).

note: Sur l'accréditation le nom de l'association est: Syndicat National des employés de Lake Asbestos of Quebec Ltd. Veuillez présenter requête pour modifier le nom.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Suzanne Daniels — Date: 84-11-13

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Dossier Q-21573-3

ENTENTE INTERIMAIRE

entre

'84 FEV 13 11:48

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désignée "la compagnie")

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désigné "le syndicat")

CONSIDERANT qu'une convention collective est intervenue entre la compagnie et le syndicat, le 20 août 1983;

CONSIDERANT que la durée de ladite convention collective s'étend du 19 août 1983 au 31 mai 1985;

CONSIDERANT que la Section 5.07 de ladite convention collective prévoit la marche à suivre à l'occasion des mises à pied;

CONSIDERANT que la Section 5.09 prévoit la marche à suivre à l'occasion du rappel des employés;

CONSIDERANT que la compagnie et le syndicat sont disposés à amender la convention collective pour la durée de la fermeture temporaire du 12 février au 25 février 1984 inclusivement et de la fermeture de vacances du 15 juillet au 4 août 1984 inclusivement;

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

1. les employés qui seront gardés au travail ou qui seront rappelés au travail à l'occasion de la fermeture temporaire du 12 février au 25 février 1984 inclusivement et de la fermeture de vacances du 15 juillet au 4 août 1984 inclusivement seront les employés des départements où le travail est requis et qui sont normalement affectés aux postes de travail ou le travail est requis;

2. la présente entente sera déposée au greffe du Commissaire général du travail conformément à l'Article 72 du Code du Travail du Québec.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente à Black Lake, Québec,

ce 8ième jour de janvier 1984.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
DIVISION BLACK LAKE

Gérard Bélanger

R. Bernard

L. Simard

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Raymond Simon Prés.

Jeanne Fortin Lessard, pic.

Madeleine Poisson, tres

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

4445-4

Dépôt N°: 8 4 1 2 1 1 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21573-03	
Date	Signature: 84-12-11	Réception: 84-12-12	Durée	Du:	Au:	Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Lac d'Amiante du Québec Ltée 908, ave Labbé Thetford Mines, Qc G6G 2A8	[X] Déposant Lac d'Amiante du Québec Ltée Black Lake Québec G0N 1A0 Att: M. Y. Bolduc
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région 03-05 Activité 0710-04 Affiliation 06 (CSN)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1 [ ] 2 [ ] 3 [ ] 4 [ ] 5 [ ] 6 [ ] 7 [ ] 8 [ ] 9 [ ] 10 [ ] 11 [ ] — Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: Les employés gardés ou rappelés au travail entre le 3 au 5 janvier 1985.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Réjean Demers. Date: 84-12-13

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Dossier Q-21573-3

ENTENTE INTERIMAIRE

entre

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désignée "la compagnie")

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désigné "le syndicat")

'84 DEC 12 14:51

CONSIDERANT qu'une convention collective est intervenue entre la compagnie et le syndicat, le 20 août 1983;

CONSIDERANT que la durée de ladite convention s'étend du 19 août 1983 au 31 mai 1985;

CONSIDERANT que la Section 5.07 de ladite convention collective prévoit la marche à suivre à l'occasion des mises à pied;

CONSIDERANT que la Section 5.09 prévoit la marche à suivre à l'occasion du rappel des employés;

CONSIDERANT que la Section 8.01 de ladite convention collective prévoit que des jours de fête seront observés et payés les 24, 25, 26, 27, 28 et 31 décembre 1984 et les 1 et 2 janvier 1985;

CONSIDERANT qu'il y aura fermeture temporaire des opérations du 3 au 5 janvier 1985 inclusivement;

CONSIDERANT que la compagnie et le syndicat sont disposés à amender la convention collective pour la durée de la fermeture temporaire du 3 au 5 janvier 1985 inclusivement.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

> les employés qui seront gardés au travail ou qui seront rappelés au travail à l'occasion de la fermeture temporaire du 3 au 5 janvier 1985 inclusivement seront les employés des départements où le travail est requis et qui sont normalement affectés aux postes de travail où le travail est requis.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente à Black Lake, Québec.

ce 11e jour de Décembre 1984.

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
DIVISION BLACK LAKE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

4445 3 2.

...ssaire

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 11 246

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 21573-03
Date	Signature: 84-09-25 / Réception: 84-09-28	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de Lac d'Amiante du Québec 908, ave Labbé Thetford Mines, Qc G6G 2A8	[X] Déposant Lac d'Amiante du Québec Ltée Black Lake Québec G0N 1A0 Att: M. Y. Bolduc
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 03-05 Activité: 0710-04 Affiliation: CSN (1)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Amendements aux sections 5.07 et 5.08 concernant mises à pied et rappel des employés du 20 septembre au 13 octobre 1984.

Sur l'accréditation le nom de l'Association est: Syndicat National des employés de Lake Asbestos of Quebec Ltd.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Samers — Date: 84-11-13

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

Dossier Q-21573-3

ENTENTE INTERIMAIRE

entre

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désignée "la compagnie")

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE
LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
(ci-après désigné "le syndicat")

'84 SEP 28 13:47
B.C.G.T.
QUÉBEC

CONSIDERANT qu'une convention collective est intervenue entre la compagnie et le syndicat, le 20 août 1983;

CONSIDERANT que la durée de ladite convention collective s'étend du 19 août 1983 au 31 mai 1985;

CONSIDERANT que la Section 5.07 de ladite convention collective prévoit la marche à suivre à l'occasion des mises à pied;

CONSIDERANT que la Section 5.09 prévoit la marche à suivre à l'occasion du rappel des employés;

CONSIDERANT que la compagnie et le syndicat sont disposés à amender la convention collective pour la durée de la fermeture temporaire du 30 septembre au 13 octobre 1984 inclusivement.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT:

1. les employés qui seront gardés au travail ou qui seront rappelés au travail à l'occasion de la fermeture temporaire du 30 septembre au 13 octobre 1984 inclusivement seront les employés des départements où le travail est requis et qui sont normalement affectés aux postes de travail ou le travail est requis;

2 la présente entente sera déposée au greffe du Commissaire général du travail conformément à l'Article 72 du Code du Travail du Québec.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé cette entente à Black Lake, Québec,

ce 28ième jour de septembre 1984

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
DIVISION BLACK LAKE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Raymond Cimon Pres.

Normand Guertin Vice Pres.

Johanne Fortin Sec

4445-3

CT85-02-Q-095

O.K. O.K fait

BUREAU DU
COMMISSAIRE GENERAL
DU TRAVAIL

'85 FEV 18 11:02

DOSSIER: Q 21573-03

AFFAIRE: QD 053-12-84

Québec, le 18 février 1985

P R E S I D E N T:

Le commissaire du travail,

Conrad ROCHETTE

Syndicat national des employés
de Lac d'Amiante du Québec Ltée
908, ave Labbé
Thetford Mines, Qc
G6G 2A8

Auparavant:

Syndicat national des employés
de Lake Asbestos of Quebec Ltd
(Thetford Mines)

ASSOCIATION ACCREDITEE

Lac d'Amiante du Québec Ltée
Black Lake, Qc
GON 1AO

EMPLOYEUR

DECISION

Par requête en vertu de l'article 39 du Code du travail, dont le soussigné est saisi le 17 janvier 1985, l'association accréditée demande que son nom soit changé en celui de Syndicat national des employés de Lac d'Amiante du Québec Ltée et que l'accréditation qu'elle détient soit modifiée en conséquence.

Aucune représentation n'ayant été formulée à l'encontre de cette demande.

POUR CES MOTIFS, le soussigné:

...2

Q 21573-03

MODIFIE l'accréditation détenue par l'association accréditée en y changeant son nom en celui de:

"Syndicat national des employés
de Lac d'Amiante du Québec Limitée".

Conrad ROCHETTE,
Commissaire du travail.

CR/mc

M. Conrad Giguère,
(REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION ACCREDITEE).

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 4445-3

Dépôt N°: 85 08 011

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q-21573-03
Date	Signature: 85-07-12 / Réception: 85-07-16	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC LTEE. 908, Ave. Labbé Thetford Mines, Qc G6G 2A8	☒ Déposant LAC D'AMIANTE DU QUEBEC LTEE. Black Lake, Qc G0N 1A0 Att.: M. Y. Bolduc, Vice-Président.
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 03-05 Activité 0710-04 Affiliation 06 CSN

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Dauce

Date: 85-08-08

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

E N T E N T E

'85 JUL 16 14:11

B.C.G.T.
QUÉBEC

ENTRE

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
Division Black Lake
Black Lake, QC

ET

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
Black Lake, QC

Les parties aux présentes s'entendent pour reporter l'exercice des droits que leur accorde l'Article 58 du Code du Travail à minuit le 30 septembre 1985.

Il est entendu que la totalité des clauses de la Convention Collective et de ses annexes demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration de ce délai.

SIGNE à Black Lake le 12 juillet 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES
DE LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE

Raymond Simon
Président

Madeleine Boudreau
Témoin

LAC D'AMIANTE DU QUEBEC, LTEE
Division Black Lake

Yannick Baldeus
Vice-président aux ressources humaines

Témoin